

DÉPARTEMENT  
**CHARENTE-MARITIME**  
ARRONDISSEMENT  
**LA ROCHELLE**  
COMMUNE  
**SAINT-CHRISTOPHE**

**REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS CONSEIL MUNICIPAL  
VALANT PROCÈS-VERBAL**

**SÉANCE ORDINAIRE DU 7 DÉCEMBRE 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le sept décembre à vingt heures, s'est réuni en session ordinaire, en mairie, le Conseil municipal de la commune de Saint-Christophe, légalement convoqué, sous la présidence de Monsieur Philippe CHABRIER, Maire.

<b>Conseillers en exercice</b>			<b>15</b>
<b>Quorum</b>			<b>8</b>
<b>Présents</b>			<b>11</b>
M. CHABRIER	M. LAVALADE	Mme ZELMAR	
M. PAILLOU	Mme GROS	Mme GRENON	
Mme SIMONNEAU	Mme DILLERIN	M. PLANCHET	
Mme BOURG	M. BOURDEAU		
<b>Absents ayant donné pouvoir</b>			<b>1</b>
Mme JONES	pouvoir à	M. CHABRIER	
<b>Absents excusés</b>			<b>3</b>
M. BESSON	M. GERVAIS	M. GAUTHIER	
<b>Public</b>			<b>1</b>
<b>Secrétaire de séance</b>		Mme ZELMAR	
<b>Convocation</b>			28/11/2023
<b>Affichage de l'avis</b>			28/11/2023
<b>Publication du Procès-Verbal</b>			05/01/2024

**Ordre du jour**

- Approbation du PV de la séance du 11 octobre 2023 ;
- Institution d'un RIFSEEP ;
- Prestations d'action sociale aux agents ;
- Mandat au CDG 17 pour négocier avec les organisations syndicales représentatives et lancer la procédure de marché public relative à la conclusion d'une convention de participation dans le domaine de la prévoyance ;
- Autorisation d'emprunt pour échelonnement de paiement de travaux auprès du SDEER 17 ;
- Autorisation de cession de la parcelle AB 27 ;
- Approbation de la convention relative à la lutte contre les déchets abandonnés diffus avec CITEO ;
- Adhésion à l'association des Maires pour la planète ;
- Adhésion à l'association AESTERA
- Approbation du règlement de la salle polyvalente ;
- Approbation du règlement du cimetière ;
- Modification des tarifs municipaux ;
- Modification du tableau de classement de la voirie communale et des chemins ruraux ;
- Approbation de la convention de dissimulation des réseaux sur le chemin des Fous avec ORANGE ;
- Informations diverses.

## **APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 11 OCTOBRE 2023**

**Après délibération et vote, le Conseil municipal de la commune de Saint-Christophe, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide d'approuver le procès-verbal de la séance du 11 octobre 2023.**

---

## **DÉLIBÉRATION 2023-48 PORTANT INSTITUTION D'UN RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJÉTIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL**

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal que depuis 2016, les collectivités territoriales ont la possibilité de mettre en place un régime indemnitaire tenant compte des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel des agents. Ce régime indemnitaire constitue une part facultative de la rémunération d'un agent. Cette part constitue une marge de manœuvre essentielle à la collectivité qui participe à son attractivité dans l'emploi local. Elle tient compte également des choix du Conseil municipal et des considérations budgétaires propres à chaque collectivité.

Ce nouveau régime indemnitaire est composé de deux enveloppes :

- L'Indemnité de Fonctions de Sujétions et d'Expertise, versée mensuellement et tenant compte de l'expertise de l'agent et des sujétions spécifiques de son poste ;
- Le Complément Indemnitaire Annuel, versé annuellement et non reconductible d'une année sur l'autre tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir de l'agent.

À l'heure actuelle, seul quelques agents disposent d'un régime indemnitaire sur leur rémunération. Par principe d'égalité, il conviendrait d'équilibrer les attributions de régimes indemnitaires des agents. Or, il est fortement recommandé aujourd'hui de ne plus utiliser les anciennes enveloppes légales que sont l'Indemnité d'Administration et de Technicité et l'Indemnité d'Exercice des Missions des Préfectures.

Le RIFSEEP est donc privilégié aujourd'hui et tient compte non seulement des missions mais également de l'expertise et de l'engagement professionnel des agents ou encore des sujétions spécifiques à son poste. Ce nouveau régime indemnitaire tend à créer une équité interne entre les agents de la collectivité mais également une équité externe entre les agents des différentes collectivités ; les fiches de poste étant globalement similaires entre les administrations de même strate.

Deux éléments sont donc essentiels à la mise en œuvre de ce nouveau régime indemnitaire :

- Les fiches de poste ;
- L'organigramme ;
- L'entretien d'évaluation annuel.

Concernant la méthode de détermination des enveloppes par agent, une comparaison globale de chaque fiche de poste a été réalisée et a permis de mettre en exergue plusieurs groupes de fonctions. Chaque groupe de fonctions se verra affecter une enveloppe dans la limite des plafonds réglementaires applicables aux agents de l'État.

De plus, le Conseil municipal doit valider les choix en matière de dégrèvement du nouveau régime indemnitaire du fait des arrêts de maladie, des accidents du travail, des maladies professionnelles et d'autres congés spécifiques.

La solution la plus appropriée et la plus adaptée à la strate de la collectivité est que le sort du nouveau régime indemnitaire suive celui du traitement indiciaire de l'agent pour les congés de maladie ordinaire. Ainsi, par exemple l'IFSE sera maintenu pour les 90 premiers jours d'arrêt maladie, suspendu pour moitié à partir du 91ème jour et suspendu en totalité après 1 an.

Pour les congés de longue maladie, grave maladie et de longue durée pouvant s'étaler de 1 à 5 ans selon la pathologie, l'IFSE sera suspendu avec effet rétroactif lorsque des périodes de congés maladie ordinaire sont requalifiées.

À noter enfin que les choix retenus par la municipalité et sur lesquels le Conseil municipal doit se prononcer disposent que le nouveau régime indemnitaire sera proratisé en fonction de la durée hebdomadaire de travail de l'agent. Ce régime indemnitaire sera applicable aux agents fonctionnaires titulaires et stagiaires mais également aux agents contractuels de droit public.

Il est rappelé qu'une régie d'avance a été ouverte et que, par ailleurs, un régisseur a été désigné par arrêté. Cette fonction donne habituellement droit à une indemnité de manipulation de fonds au titre de l'arrêté du 28 mai 1993, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001.

Conformément à la réponse de la Direction Générale des Collectivités Territoriales en date du 16 octobre 2017, l'indemnité de manipulation de fonds n'est pas cumulable avec le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel, et notamment avec l'Indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise (IFSE).

Afin de verser aux agents responsables de régies communales l'indemnité de responsabilités prévue, il convient de leur attribuer une bonification au titre de l'IFSE correspondant aux montants prévus pour l'indemnité de manipulation de fonds au titre de l'arrêté du 28 mai 1993, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001.

Cette bonification est dérogatoire en ce sens que leurs montants ne sont pas compris dans les montants d'IFSE retenus par la collectivité pour chaque groupe de fonctions. À ce titre, ils viennent s'ajouter à ces mêmes enveloppes, sans toutefois dépasser les plafonds réglementaires.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal d'instaurer, au 1er janvier 2024, un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel selon les modalités exposées ci-dessous.

Le Conseil Social Territorial, au cours de la séance du 30 novembre 2023, a émis un avis favorable avec prescriptions. L'article 8 du projet initial a été modifié pour tenir compte des dispositions relatives au congé pour invalidité temporaire imputable au service.

**Le Conseil municipal de la commune de Saint-Christophe, après délibération et vote au scrutin ordinaire à main levée, à l'unanimité des suffrages exprimés,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code Général de la Fonction Publique ;

**Vu** le décret 91-875 du 6 septembre 1991, modifié, pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 susvisé ;

**Vu** le décret 2014-513 du 20 mai 2014, modifié, portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

**Vu** le décret 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

**Vu** le décret 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 27 août 2015, modifié, pris pour l'application de l'article 5 du décret 2014-513 du 20 mai 2014 susvisé ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 juin 2015 portant application du RIFSEEP au corps de référence pour le cadre d'emploi des attachés territoriaux ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 19 mars 2015 portant application du RIFSEEP au corps de référence pour le cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 20 mai 2014 portant application du RIFSEEP aux corps de référence pour les cadres d'emplois des adjoints administratifs territoriaux, adjoints d'animation territoriaux et agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 28 avril 2015 portant application du RIFSEEP au corps de référence pour le cadre d'emploi des agents de maîtrise territoriaux et adjoints techniques territoriaux ;

**Vu** l'arrêté 28 mai 1993, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

**Vu** la délibération municipale relative à la création d'une régie d'avances ;

**Vu** l'avis du Comité Social Territorial en date du 30 novembre 2023 relatif à l'instauration du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel au sein de la commune ;

**Considérant** qu'il convient d'instaurer au sein de la commune, conformément au principe de parité tel que prévu par l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984, un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) en lieu et place du régime indemnitaire existant pour les agents de la commune ;

**Considérant** que ce régime indemnitaire se compose d'une part obligatoire, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) et le cas échéant, d'une part facultative, le complément indemnitaire annuel (CIA), non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre ;

**Considérant** qu'il appartient à l'assemblée délibérante de définir le cadre général de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emplois, ainsi que les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités ;

**Entendu** l'exposé de Monsieur le Maire,

## **D É C I D E**

### **ARTICLE PREMIER ABROGATION ET DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 et abrogent toutes les dispositions antérieures relatives aux régimes indemnitaires de la collectivité.

### **ARTICLE 2 BÉNÉFICIAIRES**

Conformément au principe de parité prévu par le Code Général de la Fonction Publique, un nouveau régime tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) sera appliqué à l'ensemble des fonctionnaires occupant un emploi au sein de la commune qu'ils soient stagiaires ou titulaires à temps complet, temps non complet, temps partiel et appartenant à l'ensemble des filières et cadres d'emplois suivants, selon les règles énumérées dans la présente délibération :

- Attachés territoriaux ;
- Rédacteurs territoriaux ;
- Adjoints administratifs territoriaux ;
- Agents de maîtrise territoriaux ;
- Adjoints techniques territoriaux ;
- Adjoints d'animation territoriaux ;
- Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

Ce régime indemnitaire sera appliqué aux agents contractuels de droit public qu'ils soient à temps complet, non complet ou à temps partiel exerçant des fonctions inhérentes aux mêmes cadres d'emploi.

### **ARTICLE 3 PARTS ET PLAFONDS**

Le RIFSEEP comprend deux parts :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle (part fixe) ;
- Le complément indemnitaire versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent (part variable).

Le plafond de la part fixe et le plafond de la part variable sont déterminés selon le groupe de fonctions défini conformément aux dispositions suivantes. La somme des deux parts ne peut dépasser le plafond global des primes octroyées aux agents de l'État.

### **ARTICLE 4 L'INDEMNITÉ DE FONCTIONS, DE SUJÉTIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)**

Il est instauré au profit des cadres d'emplois, visés dans la présente délibération, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et, d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonction au vu des critères professionnels tenant compte :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- De la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Le nombre de groupe de fonctions est fixé pour chaque cadre d'emplois en fonction du nombre de groupes fixé pour le corps d'emplois de référence.

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle, qui peut être assimilée à la connaissance acquise par la pratique. Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants :

- Nombre d'années dans le domaine d'activité ou sur le poste occupé sur toute la carrière ;
- Capacité de transmission des savoirs et compétences auprès d'autres agents ou partenaires ;
- Formation suivie.

Le montant annuel versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions, d'emploi, de grade, de filière ou de cadre d'emplois ;
- À minima, tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent.

### **ARTICLE 5 LE COMPLÉMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)**

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel.

Le complément indemnitaire sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

- Efficacité dans l'emploi et la réalisation des objectifs ;
- Compétences professionnelles et techniques ;
- Qualités relationnelles ;
- Capacité d'encadrement ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur ;
- Respect des délais d'exécution ;
- Responsabilités ;

- Adaptabilité.

Le CIA pourra être attribué aux agents relevant des cadres d'emplois énumérés à l'article premier de la présente délibération, dans la limite des plafonds définis à l'article 6, eu égard au groupe de fonctions dont ils relèvent au titre de l'IFSE.

## ARTICLE 6 CLASSIFICATION DES FONCTIONS ET PLAFONDS

<b>FILIERE ADMINISTRATIVE</b>					
<b>CADRE D'EMPLOIS DES ATTACHÉS TERRITORIAUX</b>					
Arrêté ministériel du 3 juin 2015					
Arrêté ministériel du 17 décembre 2015					
Groupe	Fonction	Montant plafonds annuels FPE		Montants plafonds annuels retenus par la collectivité	
		IFSE	CIA	IFSE	CIA
A1	Direction	36 210 €	6 390 €	2 400 €	800 €
A2	Direction adjointe	32 130 €	5 670 €	2 400 €	800 €
A3	Responsable de service encadrant	25 500 €	4 500 €	2 400 €	800 €
A4	Responsable de service non encadrant, chargé de mission expert	20 400 €	3 600 €	2 400 €	800 €
<b>CADRE D'EMPLOIS DES RÉDACTEURS TERRITORIAUX</b>					
Arrêté ministériel du 19 mars 2015					
Arrêté ministériel du 18 décembre 2015					
Groupe	Fonction	Montant plafonds annuels FPE		Montants plafonds annuels retenus par la collectivité	
		IFSE	CIA	IFSE	CIA
B1	Direction, chef de service	17 480 €	2 380 €	1 800 €	500 €
B2	Direction adjointe, adjoint au chef de service	16 015 €	2 185 €	1 800 €	500 €
B3	Chargé de mission expert	14 650 €	1 995 €	1 800 €	500 €
<b>CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX</b>					
Arrêté ministériel du 20 mai 2014					
Arrêté ministériel du 18 décembre 2015					
Groupe	Fonction	Montant plafonds annuels FPE		Montants plafonds annuels retenus par la collectivité	
		IFSE	CIA	IFSE	CIA
C1	Encadrement de proximité, sujétions particulières	11 340 €	1 260 €	1 440 €	500 €
C2	Agent d'exécution	10 800 €	1 200 €	1 200 €	300 €
<b>FILIERE TECHNIQUE</b>					
<b>CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX</b>					
<b>CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS TERRITORIAUX DE MAÎTRISE</b>					
Arrêté ministériel du 16 juin 2017					
Arrêté ministériel du 28 avril 2015					
Groupe	Fonction	Montant plafonds annuels FPE		Montants plafonds annuels retenus par la collectivité	
		IFSE	CIA	IFSE	CIA
C1	Encadrement de proximité, sujétions particulières	11 340 €	1 260 €	1 440 €	500 €
C2	Agent d'exécution	10 800 €	1 200 €	1 200 €	300 €
<b>FILIERE ANIMATION</b>					
<b>CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION</b>					
Arrêté ministériel du 20 mai 2014					
Arrêté ministériel du 18 décembre 2015					
Groupe	Fonction	Montant plafonds annuels FPE		Montants plafonds annuels retenus par la collectivité	
		IFSE	CIA	IFSE	CIA

C1	Encadrement de proximité, sujétions particulières	11 340 €	1 260 €	<b>1 440 €</b>	<b>500 €</b>
C2	Agent d'exécution	10 800 €	1 200 €	<b>1 200 €</b>	<b>300 €</b>

<b>FILIERE CULTURELLE</b>					
<b>CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TERRITORIAUX DU PATRIMOINE</b>					
Arrêté ministériel du 30 décembre 2016					
Groupe	Fonction	Montant plafonds annuels FPE		Montants plafonds annuels retenus par la collectivité	
		IFSE	CIA	IFSE	CIA
C1	Encadrement de proximité, sujétions particulières	11 340 €	1 260 €	<b>1 440 €</b>	<b>500 €</b>
C2	Agent d'exécution	10 800 €	1 200 €	<b>1 200 €</b>	<b>300 €</b>

<b>FILIERE MEDICO-SOCIALE</b>					
<b>CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES</b>					
Arrêté ministériel 20 mai 2014 Arrêté ministériel du 18 décembre 2015					
Groupe	Fonction	Montant plafonds annuels FPE		Montants plafonds annuels retenus par la collectivité	
		IFSE	CIA	IFSE	CIA
C1	Encadrement de proximité, sujétions particulières	11 340 €	1 260 €	<b>1 440 €</b>	<b>500 €</b>
C2	Agent d'exécution	10 800 €	1 200 €	<b>1 200 €</b>	<b>300 €</b>

#### **ARTICLE 7 PÉRIODICITÉ DE VERSEMENT**

L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise fera l'objet d'un versement mensuel.

Le Complément Indemnitaires Annuel fera l'objet d'un versement annuel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet, ainsi que les agents quittant la collectivité ou étant recrutés dans la collectivité en cours d'année sont admis au bénéfice des indemnités instituées au prorata de leur temps de service.

#### **ARTICLE 8 MODALITÉS DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION**

Conformément au décret 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire, congé pour invalidité temporaire imputable au service, accident de service, maladie professionnelle, temps partiel thérapeutique, l'IFSE suivra le sort du traitement ;
- Pendant les congés annuels, les congés de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, il sera maintenu intégralement ;
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, le versement de l'IFSE est suspendu avec effet rétroactif.

L'IFSE est maintenue pendant :

- Les congés annuels, les RTT, les repos compensateurs ;
- Les congés bonifiés ;
- Les congés pris au titre du compte épargne-temps ;
- L'absence liée à une action de formation professionnelle ;
- Le congé pour formation syndicale ;
- La décharge de service pour exercer un mandat syndical ;
- Les congés de maternité, d'adoption, de paternité et d'accueil de l'enfant ;
- Les congés de maladie ordinaire : dans ce cas, les primes sont maintenues en intégralité pendant les périodes de plein traitement et réduit de moitié pendant les périodes à demi-traitement ;



et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics, à l'arrêté du 28 mai 1993, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de manipulation de fonds et à la réponse de la Direction Générale des Collectivités Territoriales en date du 16 octobre 2017, font l'objet d'une bonification au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise, à compter de leur nomination et jusqu'à révocation de leurs fonctions, les agents régisseurs d'avances et de recettes bénéficiaires du RIFSEEP visés à l'article 2 de la présente délibération. Le montant de cette bonification correspond aux taux de l'indemnité de manipulation de fonds prescrits à l'arrêté du 28 mai 1993, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001. Cette bonification vient s'ajouter de manière dérogatoire aux plafonds prévus pour l'IFSE à l'article 6 de la présente délibération, sans toutefois dépasser les plafonds réglementaires.

---

## **DÉLIBÉRATION 2023-49 PORTANT VERSEMENT DE PRESTATIONS D'ACTION SOCIALE AUX AGENTS**

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal que la municipalité souhaite attribuer des cartes et des chèques cadeaux aux agents titulaires, stagiaires, contractuels, dès lors que le contrat soit égal ou supérieur à 6 mois et présence dans la collectivité au 25 décembre.

Ces cartes cadeaux sont attribuées à l'occasion de la fête de fin d'année, à raison :

- D'une carte cadeaux d'une valeur de 30 euros par enfant de moins de 11 ans de l'agent ;
- De chèques cadeaux d'une valeur totale de 150 euros par agent.

Ces cartes et chèques cadeaux seront distribués aux agents début décembre pour les achats de fin d'année. Ils devront être utilisés dans l'esprit cadeau. Ils ne pourront en aucun cas être utilisés pour l'alimentation non festive, l'essence, le tabac, les débits de boissons, les jeux de hasard.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de se prononcer sur l'attribution aux agents de la commune de prestations d'action sociale selon les modalités exposées.

Le Comité Social Territorial, au cours de la séance du 30 novembre 2023, a émis un avis favorable à l'attribution des prestations d'action sociales exposées aux agents de la commune.

**Le Conseil municipal de la commune de Saint-Christophe, après délibération et vote au scrutin ordinaire à main levée, à l'unanimité des suffrages exprimés,**

**Vu** le Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L.731-1 à 5 ;

**Vu** les règlements URSSAF en matière d'action sociale ;

**Vu** l'avis du Conseil d'État du 23 octobre 2003 (n°369315) ;

**Vu** l'avis du Comité Social Territorial en date du 30 novembre 2023 relatif au versement de prestations d'action sociale aux agents pour l'année 2023 ;

**Considérant** que les prestations d'action sociale, individuelles ou collectives, sont attribuées indépendamment du grade, de l'emploi ou de la manière de servir (art. L 731-3 du CGFP) ;

**Considérant** qu'une valeur peu élevée de cartes ou de chèques cadeaux attribués à l'occasion de la fin d'année n'est pas assimilable à un complément de rémunération ;

**Considérant** que l'assemblée délibérante reste libre de déterminer les types d'actions, le montant des dépenses, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre ;

**Entendu** l'exposé de Monsieur le Maire,

**D É C I D E**

## **ARTICLE PREMIER**

La commune de Saint-Christophe attribue des cartes et des chèques cadeaux aux agents titulaires, stagiaires, contractuels, dès lors que le contrat soit égal ou supérieur à 6 mois et présence dans la collectivité au 25 décembre.

## **ARTICLE 2**

Ces cartes cadeaux sont attribués à l'occasion de la fête de fin d'année, à raison :

- D'une carte cadeaux d'une valeur de 30 euros par enfant de moins de 11 ans de l'agent ;
- De chèques cadeaux d'une valeur totale de 150 euros par agent.

## **ARTICLE 3**

Ces cartes et chèques cadeaux seront distribués aux agents début décembre pour les achats de fin d'année. Ils devront être utilisés dans l'esprit cadeau. Ils ne pourront en aucun cas être utilisés pour l'alimentation non festive, l'essence, le tabac, les débits de boissons, les jeux de hasard.

## **ARTICLE 4**

- Les crédits prévus à cet effet seront inscrits au budget général de la commune de l'exercice de l'année 2023, chapitre 012, article 6488.

---

## **DÉLIBÉRATION 2023-50 DONNANT MANDAT AU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA CHARENTE-MARITIME POUR NÉGOCIER AVEC LES ORGANISATIONS SYNDICALES REPRÉSENTATIVES ET LANCER LA PROCÉDURE DE MARCHÉ PUBLIC RELATIVE À LA CONCLUSION D'UNE CONVENTION DE PARTICIPATION DANS LE DOMAINE DE LA PRÉVOYANCE**

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal que la réforme de la protection sociale complémentaire initiée par l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique et le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement, rend la participation financière des employeurs publics au financement des garanties couvrant le risque prévoyance de leurs agents obligatoire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

La couverture prévoyance ou « garantie maintien de salaire » couvre les risques liés à l'incapacité de travail, et le cas échéant, tout ou partie des risques d'invalidité et liés au décès.

L'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux prévoit que l'employeur doit contribuer à hauteur de 50% minimum de la cotisation payée par ses agents. Cette participation doit se faire par le biais d'un contrat collectif à adhésion obligatoire dont les garanties doivent prévoir a minima un maintien de 90% du salaire net en cas d'incapacité temporaire de travail et d'invalidité permanente.

Le dispositif réglementaire prévoit donc deux possibilités pour les collectivités, exclusives l'une de l'autre, s'agissant de la couverture prévoyance :

- La mise en place d'une convention de participation via une procédure de mise en concurrence lancée en propre ;
- L'adhésion à une convention de participation proposée par leur Centre de gestion.

Aux termes de l'article 25-1 de l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 les centres de gestion ont, en effet, l'obligation de conclure une convention de participation pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort qui le demandent.

Par conséquent, le Centre de gestion de la Charente-Maritime a décidé de lancer en 2024 une procédure de marché public afin de conclure une convention de participation dans le domaine de la prévoyance. Il propose aux collectivités intéressées de se joindre à cette procédure en lui donnant mandat par délibération.

L'article 3.2 de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 prévoit la nécessité de négocier, préalablement au lancement de la procédure de marché public, un accord avec les organisations syndicales représentatives afin de définir les garanties du futur contrat et de désigner un comité paritaire de pilotage pour sa passation et son suivi. Le mandat donné pour lancer la consultation implique donc que soit également donné mandat au Centre de gestion pour mener cette négociation.

Afin de respecter l'échéance imposée par le décret et en fonction des mandats confiés par les collectivités, le Centre de gestion devrait être en mesure de proposer une convention de participation dans le domaine de la prévoyance à l'été 2024 pour un début d'exécution du marché au 1<sup>er</sup> janvier 2025.

À l'issue de cette consultation les collectivités conserveront l'entière liberté de signer ou non la convention de participation qui leur sera proposée. Les garanties et les taux de cotisation obtenus seront présentés aux collectivités ayant donné mandat qui seront amenées à la présenter à leur organe délibérant.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de se joindre à la convention de participation dans le domaine de la prévoyance avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Charente-Maritime, d'autoriser le Maire à déterminer, avec le Centre de Gestion, les conditions de déroulement de la négociation et de prendre acte que les tarifs et garanties seront soumis préalablement au Conseil municipal dans le cadre d'une convention de participation.

**Le Conseil municipal de la commune de Saint-Christophe, après délibération et vote au scrutin ordinaire à main levée, à l'unanimité des suffrages exprimés,**

**Vu** le Code Général de la Fonction Publique ;

**Vu** l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 ;

**Vu** le décret 2022-581 du 20 avril 2022 ;

**Vu** l'accord collectif national du 11 juillet 2023 ;

**Vu** la délibération du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Charente-Maritime approuvant le lancement d'une consultation pour conclure une convention de participation dans le domaine de la prévoyance ;

**Vu** l'avis du Comité Social Territorial du Centre de gestion de la Charente-Maritime ;

**Considérant** l'intérêt de participer au marché mutualisé proposé par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Charente- Maritime et afin de pouvoir prendre une décision avant fin 2024 ;

**Entendu** l'exposé de Monsieur le Maire,

## **D É C I D E**

### **ARTICLE PREMIER**

La commune se joint à la convention de participation dans le domaine de la prévoyance que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Charente-Maritime prévoit de conclure conformément à l'article 25-1 de l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 et de lui donner mandat pour lancer la procédure de marché public nécessaire à sa conclusion et pour négocier un accord avec les organisations syndicales représentatives.

## **ARTICLE 2**

Le Maire est autorisé à déterminer, avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Charente-Maritime, les conditions de déroulement de la négociation et les modalités de conclusion de cet accord ainsi que pour approuver l'accord négocié conformément à l'article L.224-3 du Code Général de la Fonction Publique.

## **ARTICLE 3**

Acte est pris que les tarifs et garanties lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre la décision de signer ou non la convention de participation souscrite par le Centre de gestion dont la prise d'effet sera fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2025.

---

## **DÉLIBÉRATION 2023-51 PORTANT AUTORISATION D'EMPRUNT POUR ÉCHELONNEMENT DE PAIEMENT DE TRAVAUX AUPRÈS DU SYNDICAT DÉPARTEMENTAL D'ÉLECTRIFICATION ET D'ÉQUIPEMENT RURAL DE LA CHARENTE-MARITIME**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que la municipalité a engagé des travaux de modernisation des horloges astronomiques de plusieurs éclairages publics de la commune avec le Syndicat d'Électrification et d'Équipement Rural de la Charente-Maritime.

Ces travaux dont la facture s'élève à 4 275,94 euros, bénéficient d'une prise en charge de 50% par le Syndicat d'Électrification et d'Équipement Rural de la Charente-Maritime.

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal qu'il est nécessaire d'échelonner le paiement de ces travaux sur 5 années. Cet échelonnement, prévu aux statuts du syndicat, est assimilable à un emprunt au sens du Code Général des Collectivités Territoriales et du Code de la Commande Publique.

Il revient donc au Conseil municipal d'autoriser le recours à cet échelonnement.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de contracter un emprunt par convention d'échelonnement de paiement avec le Syndicat d'Électrification et d'Équipement Rural de la Charente-Maritime, selon les modalités exposées en annexe A.

**Le Conseil municipal de la commune de Saint-Christophe, après délibération et vote au scrutin ordinaire à main levée, à l'unanimité des suffrages exprimés,**

**Vu** le Code de la Commande Publique, et notamment les articles L.2511-1 à L.2511-5 et L.2512-5 ;  
**Considérant** la nécessité de souscrire à un emprunt pour échelonnement de paiement des travaux de modernisation d'horloges astronomiques auprès du Syndicat Départemental d'Électrification et d'Équipement Rural de la Charente-Maritime ;

**Entendu** l'exposé de Monsieur le Maire,

## **D É C I D E**

### **ARTICLE PREMIER**

La commune, afin d'échelonner le paiement des travaux de modernisation d'horloges astronomiques réalisés au cours de l'année 2023, contracte un emprunt par convention exposée en annexe A avec le Syndicat Départemental d'Électrification et d'Équipement Rural de la Charente-Maritime.

### **ARTICLE 2**

Les caractéristiques de la convention de remboursement sont les suivantes :

- Montant : 2 137,97 euros ;

- Durée : 5 ans ;
- Périodicité : Annuelle ;
- Taux : fixe à 0 % ;
- Différé d'amortissement : Néant ;
- Mode d'amortissement : Progressif à échéances constantes ;
- Date de départ de l'amortissement : 1<sup>er</sup> février 2024 ;
- Frais de dossier : 0 % ;
- Commission d'engagement : Néant ;
- Remboursement du capital total ou partiel : Possible à chaque échéance sans indemnité moyennant un préavis de deux mois.

### **ARTICLE 3**

Le Maire est autorisé à signer la convention exposée en annexe A.

**ANNEXE A : PROJET DE CONVENTION DE REMBOURSEMENT DE TRAVAUX D'ÉCLAIRAGE PUBLIC RELATIFS À LA MODERNISATION DE 16 HORLOGES ASTRONOMIQUES**

CONVENTION DE REMBOURSEMENT

TRAVAUX D'ÉCLAIRAGE PUBLIC

SUR LA COMMUNE DE

SAINT-CHRISTOPHE

Entre le **SYNDICAT DÉPARTEMENTAL D'ÉLECTRIFICATION ET D'ÉQUIPEMENT RURAL DE LA CHARENTE-MARITIME**, représenté par son 2<sup>ème</sup> Vice-président, Monsieur Jean-Luc FOURRÉ, et désigné ci-après par « le SDEER »,

d'une part,

et la **Commune de SAINT-CHRISTOPHE**, représentée par son Maire, Monsieur Philippe CHABRIER, et désignée ci-après par « la Commune »,

d'autre part,

*IL EST CONVENU CE QUI SUIT :*

- A la demande de la Commune, le SDEER a assuré la maîtrise d'ouvrage de travaux neufs du réseau d'éclairage public dans son **programme EP2022** dans le cadre suivant :  
**- Dossier n° EP315-1047 – Modernisation de 16 horloges astronomiques - Ensemble de la commune**
- La Commune reconnaît la conformité de la réalisation au regard du projet accepté.
- Le coût des travaux, établi conformément à l'état joint, est de **4 275,94 euros (HT)**.
- La Commune remboursera sa contribution **en 5 annuités**. La première échéance interviendra le **01 février 2024** et la dernière, le **01 février 2028**. Le montant de chacune de ces annuités figure au tableau joint.
- La Commune pourra décider, sans indemnité, le remboursement anticipé de sa dette. Cette décision devra être communiquée au SDEER au moins deux mois avant une échéance.

**SYNDICAT D' ELECTRIFICATION**  
**Tableau d'amortissement des créances**  
**ST CHRISTOPHE MAIRIE DE ST CHRISTOPHE**

Numéro de créance : 0315012

Objet de l'emprunt : 0315012 ST CHRISTOPHE TN EP2022 A MODER HORLOGES DC

Date d'encaissement : 11/09/2023

Date de délibération :

Capital initial : 2 137,97 (EUR)

Périodicité capital : Annuelle

Périodicité intérêts : Annuelle

Nombre d'échéances : 5

Taux initial : 0,00

Date 1ère échéance : 01/02/2024

Date 1ère échéance : 01/02/2024

Echéances différées : 0

Index :

Marge :

Frais / mois : 0,00

Frais départ : 0,00

Commentaire :

**Tableau d'amortissement**

N°	Date d'échéance	Capital de départ	Encaissement du capital	Encaissement des intérêts	Frais	Encaissement échéance	Capital restant	ICNF
1	31/12/2023	2 137,97	0,00	0,00		0,00	2 137,97	0,00
2	01/02/2024	2 137,97	427,59	0,00		427,59	1 710,38	0,00
3	01/02/2025	1 710,38	427,59	0,00		427,59	1 282,79	0,00
4	01/02/2026	1 282,79	427,59	0,00		427,59	855,20	0,00
5	01/02/2027	855,20	427,59	0,00		427,59	427,61	0,00
6	01/02/2028	427,61	427,61	0,00		427,61	0,00	0,00
<b>TOTAL</b>			<b>2 137,97</b>	<b>0,00</b>		<b>2 137,97</b>		

---

## **DÉLIBÉRATION 2023-52 PORTANT AUTORISATION DE CESSIION DE PARCELLE**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que dans le cadre de l'opération de clarification administrative et foncière actée par la délibération du 31 août 2023, plusieurs parcelles ont été désaffectées et déclassées du domaine public communal.

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal qu'au vu de la situation réelle de ces parcelles et de leur état de privatisation, il convient de les proposer à la cession au profit des fonds voisins.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal d'autoriser la cession, à un prix de soixante-quinze euros du mètre carré, des parcelles cadastrées section AB 027 d'une surface de dix centiares et d'autoriser la passation des actes de ces cessions en la forme administrative.

**Le Conseil municipal de la commune de Saint-Christophe, après délibération et vote au scrutin ordinaire à main levée, à l'unanimité des suffrages exprimés,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment les articles L.2121-29, L.2122-21 et L.2241-1 ;

**Vu** le Code Général de Propriété des Personnes Publiques ;

**Vu** le Code Civil ;

**Considérant** que l'avis du Pôle d'Évaluation des Domaines de la Direction Générale des Finances Publiques, compte tenu de la strate démographique de la commune, n'est pas obligatoire ;

**Entendu** l'exposé de Monsieur le Maire,

### **D É C I D E**

#### **ARTICLE PREMIER**

La commune autorise, pour un prix de soixante-quinze euros par mètre carré, la cession de la parcelle cadastrée suivante :

<b>Section</b>	<b>Numéro</b>	<b>Adresse</b>	<b>Surface</b>
AB	027	Impasse des Charrons à Saint-Christophe (Charente-Maritime)	00 ha 00 a 10 ca

#### **ARTICLE 2**

L'acte de cession sera passé en la forme administrative.

#### **ARTICLE 3**

Les crédits nécessaires à cette cession sont inscrits au budget primitif général de la commune de l'exercice de l'année 2024.

---

## **DÉLIBÉRATION 2023-53 PORTANT APPROBATION DE LA CONVENTION DE FINANCEMENT POUR LA LUTTE CONTRE LES DÉCHETS ABANDONNÉS DIFFUS AVEC LA SOCIÉTÉ CITEO**

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal, qu'en application de la responsabilité élargie des producteurs (REP), les producteurs, importateurs ou personnes responsables de la première mise sur le marché de produits commercialisés dans des emballages peuvent transférer leurs obligations en matière de prévention et de gestion des déchets d'emballages ménagers à un éco-organisme titulaire d'un agrément à cette fin. Ce dernier perçoit des contributions de ses adhérents qui lui permettent notamment de financer les collectivités territoriales qui assurent le nettoyage des déchets d'emballages ménagers abandonnés.

CITEO est une entreprise à mission créée par les entreprises du secteur de la grande consommation et de la distribution pour réduire l'impact environnemental de leurs emballages et papiers, en leur proposant des solutions de réduction, de réemploi, de tri et de recyclage. CITEO développe des services d'éco-conception, de collecte, de tri et de recyclage, dans le cadre de la Responsabilité Élargie du Producteur (REP).

Cet Eco-organisme est depuis de nombreuses années à l'initiative de partenariats avec les collectivités locales et les professionnels du tri et du recyclage, notamment avec la Communauté d'Agglomération de La Rochelle.

En vue d'une loi qui impose aux collectivités le tri des déchets hors foyer (appelés aussi « nomades ») à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025, il a été demandé à CITEO, via le ministère de la Transition écologique, d'aider financièrement les collectivités pour répondre à leurs obligations.

Par un arrêté du 30 septembre 2022, le Cahier des charges d'agrément de CITEO a été modifié notamment pour encadrer la prise en charge des coûts visant au nettoyage et à la réduction des déchets abandonnés sur l'espace public (article IV.7 du Cahier des charges). Les coûts à couvrir ne concernent que les déchets abandonnés diffus issus des produits relevant de l'agrément de la Société agréée. La couverture des coûts de nettoyage des dépôts illégaux de déchets abandonnés – c'est-à-dire des amoncellements de déchets concentrés – ne sont pas objets du recouvrement des coûts.

À cette fin, et en concertation avec les représentants des collectivités territoriales telles que représentées en formation emballages ménagers de la commission des Filières REP, CITEO a élaboré une convention-type : la Convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus, proposée à toutes communes et groupements de communes à fiscalité propre ayant en charge le nettoyage des déchets, par distinction avec les « autres personnes publiques » (paragraphe b. de l'article V.1.g du Cahier des Charges).

Quant à elle, la collectivité assure, seule, des opérations de nettoyage des déchets abandonnés, ainsi que des actions d'information, de communication et de sensibilisation pour prévenir l'abandon des déchets d'emballages ménagers dans l'environnement.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal d'approuver la convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus avec la société CITEO, d'adhérer à un regroupement avec la Communauté d'Agglomération de la Rochelle concernant l'acquisition de matériel de tri des déchets hors foyer et d'autoriser le Maire à signer la convention exposée, ses éventuels avenants ainsi que tous documents se rapportant à la présente délibération.

**Le Conseil municipal de la commune de Saint-Christophe, après délibération et vote au scrutin ordinaire à main levée, à l'unanimité des suffrages exprimés,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment l'article L.2212-2 ;

**Vu** le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.541-10 et R.543-53 à R.543-56 ;

**Vu** l'arrêté du 5 mai 2017 portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de prendre en charge les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages dans les conditions prévues par les articles R.543-53 à R.543-65 du Code de l'Environnement ;

**Vu** l'arrêté du 30 septembre 2022 portant modification de l'arrêté du 29 novembre 2016 modifié relatif à la procédure d'agrément et portant cahier des charges des éco-organismes de la filière des emballages ménagers ;

**Vu** l'arrêté du 21 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de prendre en charge les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages dans les conditions prévues par les articles R.543-53 à R.543-65 du Code de l'Environnement ;

**Entendu** l'exposé de Monsieur le Maire,

## D É C I D E

### ARTICLE PREMIER

La convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus avec la société CITEO est approuvée.

### ARTICLE 2

La commune consent à adhérer à un regroupement avec la Communauté d'Agglomération de La Rochelle concernant l'acquisition de matériel de tri des déchets hors foyer.

### ARTICLE 3

Le Maire est autorisé à signer la convention précitée, ses éventuels avenants ainsi que tous documents se rapportant à la présente délibération.

---

## DÉLIBÉRATION 2023-54 PORTANT ADHÉSION À L'ASSOCIATION DES MAIRES POUR LA PLANÈTE

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal que l'association apolitique « Les Maires Pour la Planète » recense les bonnes pratiques environnementales des communes adhérentes, et s'engage à les faire largement connaître pour que chaque maire puisse s'en inspirer.

Elle construit un réseau fort entre les élus et se propose de les accompagner dans les domaines de l'alimentation, la biodiversité, l'énergie, la gestion de la voirie, les déchets, la solidarité et la démocratie participative.

En adhérant à l'association, la commune bénéficie :

- D'un kit de bienvenue ;
- De visites, webinaires et rencontres répondant aux attentes des communes adhérentes ;
- D'échanges réguliers entre élus sur les bonnes pratiques environnementales ;
- De ressources documentaires (guides pratiques, comptes-rendus).

En tant qu'adhérent, la collectivité :

- Contribue à la vie du réseau ;
- Partage ses expériences ;
- Communique sur son adhésion ;
- Règle la cotisation annuelle.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal d'adhérer, pour l'année 2024, à l'association Les Maires pour la Planète, de désigner des représentants de la commune au sein de l'association, d'autoriser le Maire à signer le bulletin d'adhésion à l'association et d'inscrire au budget général de la commune de l'année 2024 les crédits nécessaires au règlement de la cotisation pour un montant de 25 euros.

*Madame Alexandra BOURG dit que cette association constitue un réseau d'élus. Au vu du prix dérisoire de l'adhésion, il ne faut pas s'en priver.*

**Le Conseil municipal de la commune de Saint-Christophe, après délibération et vote au scrutin ordinaire à main levée, à l'unanimité des suffrages exprimés,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Entendu** l'exposé de Monsieur le Maire,

## D É C I D E

## **ARTICLE PREMIER**

La commune consent à adhérer, pour l'année 2024, à l'association Les Maires pour la Planète.

## **ARTICLE 2**

Monsieur Philippe CHABRIER est désigné comme représentant titulaire de la commune auprès de l'association.

Madame Nadine ZELMAR est désignée comme représentante suppléante de la commune auprès de l'association.

## **ARTICLE 3**

Le Maire est autorisé à signer le bulletin d'adhésion à l'association.

## **ARTICLE 4**

Les crédits nécessaires au règlement de la cotisation annuelle fixée à vingt-cinq euros sont inscrits au budget général de la commune de l'exercice de l'année 2024.

---

## **DÉLIBÉRATION 2023-55 PORTANT ADHÉSION À LA CENTRALE DE RÉFÉRENCIEMENT DE FOURNISSEURS DE PRODUITS ET SERVICES DE RESTAURATION AESTERA**

Monsieur l'adjoint au Maire, Vincent LAVALADE, expose au Conseil municipal que la société AESTERA est une société proposant une centrale de référencement des fournisseurs alimentaires à destination des opérateurs de restauration publique et privée.

Cette centrale collabore avec plusieurs fournisseurs dont trois d'entre eux constituent l'essentiel de la masse financière dépensée par la commune en matière de restauration scolaire.

À effet d'économies d'échelle, entrer dans telle centrale permettrait de bénéficier des tarifs contractualisés par la société AESTERA, inférieurs à ceux qui sont proposés à la commune. La seule condition pour la commune est d'acheter uniquement auprès des fournisseurs référencés. Cela représente entre 5 % et 8 % d'économie.

La rémunération de la société AESTERA est perçue directement auprès des fournisseurs référencés.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal d'adhérer, pour l'année 2024, à la centrale de référencement de produits et de services de restauration AESTERA et d'autoriser le Maire à signer le contrat d'adhésion exposé en annexe A.

*Monsieur Jérôme BOURDEAU regrette que cette association privilégie les grossistes au détriment des petits producteurs. À l'époque, la Chambre de l'Agriculture avait créé une plateforme en ligne comparable à laquelle tous les grossistes en alimentation étaient référencés.*

*Madame Nadine ZELMAR indique que, dans le cadre du Projet Alimentaire du Territoire, un gros travail a été réalisé sur la question du « manger mieux » et sur la traçabilité et la lisibilité des denrées. Les producteurs locaux sont souvent répertoriés sur les plateformes locales comme « Manger 17 » ou « Agrilocal 17 ».*

*Monsieur le Maire répond que la commune ne représente qu'une très petite fraction de la clientèle des grossistes comparé aux très grandes villes. Il nous est malheureusement impossible de changer le système.*

*Monsieur Vincent LAVALADE précise que ce contrat ne change rien à la manière de fonctionner des agents de la cantine, la seule différence se verra sur le prix. Il sera possible de dénoncer ce*

*contrat quand nous le souhaitons si nous ne sommes pas satisfaits. Enfin, les économies réalisées permettront à l'agent en charge de la restauration scolaire de commander des produits qu'elle n'aurait pas pu commander auparavant car plus chers, et de faire ainsi goûter d'autres produits aux enfants.*

**Le Conseil municipal de la commune de Saint-Christophe, après délibération et vote au scrutin ordinaire à main levée, à l'unanimité des suffrages exprimés,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code de la Commande Publique ;

**Entendu** l'exposé de Monsieur l'adjoint au Maire, Vincent LAVALADE,

## **D É C I D E**

### **ARTICLE PREMIER**

La commune consent à adhérer, pour l'année 2024, à la centrale de référencement de fournisseurs de produits et services de restauration AESTERA.

### **ARTICLE 2**

Le Maire est autorisé à signer le contrat d'adhésion exposé en annexe A.

## **ANNEXE A : PROJET DE CONTRAT D'ADHÉSION À LA CENTRALE DE RÉFÉRENCIEMENT DE FOURNISSEURS DE PRODUITS ET SERVICES DE RESTAURATION AESTERA**

**CONTRAT D'ADHESION A LA CENTRALE DE REFERENCIEMENT DE FOURNISSEURS DE PRODUITS ET SERVICES DE RESTAURATION AESTERA**

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

La société AESTERA sas au capital de 40.000 euros, dont le siège social est situé 1, rue de la Corderie, centra 423, 94 616 RUNGIS Cedex, immatriculée au RCS de Créteil sous le numéro 423 520 295 00019, N°, INTRACOMMUNAUTAIRE : 9242350295, Représentée par son Président M. Michaël Haye.

Assurance : Compagnie : Mutuelle d'Assurance des Professions Alimentaires (MAPA) - N° de police : 1452786P / 5001

Ci-après dénommée AESTERA, D'une part,

**ET :**

Raison sociale : .....  
N° SIRET (obligatoire) : [ | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | ]  
Adresse : .....  
CP : ..... Ville : .....  
Tel : [ | | | | | | | | | | ] Fax : [ | | | | | | | | | | ] Mail : .....@.....  
Représenté par : ..... Fonction : .....

Ci-après dénommé l'adhérent, d'autre part.

**Il a été convenu ce qui suit :**

L'adhérent souhaite s'adresser à une centrale de référencement pour assurer ses achats de produits alimentaires et non alimentaires nécessaires à la gestion de son restaurant dans des conditions optimales de qualité, de prix, de sécurité et d'hygiène alimentaire, de traçabilité et d'origine des produits.

**ARTICLE 1 : Objet**

Le présent contrat d'adhésion a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles AESTERA s'engage, pour le compte de l'adhérent, à référencer des fournisseurs de produits et de services nécessaires à la gestion de ses restaurants.

**ARTICLE 2 : Description des prestations**

AESTERA s'engage à assurer pour le compte de l'adhérent les prestations suivantes :

**2 -1 Référencement des fournisseurs**

Au titre du référencement des fournisseurs, AESTERA :

- élabore les cahiers des charges fournisseurs,
- négocie des conditions d'achat auprès des fournisseurs,
- négocie des opérations de marketing et de promotion,
- organise des circuits et moyens de distribution et de logistique.

**2 - 2 Mise à disposition des informations sur les produits et services**

AESTERA diffuse à l'adhérent les mercuriales de prix, sur format papier et/ou informatique ainsi que toutes les informations nécessaires à la passation des commandes auprès de fournisseurs.

Les prix des produits et services référencés sont fixés pour les périodes minimum suivantes (sauf fluctuation importante et imprévisible des cours durant ces périodes) :

- |                                       |   |
|---------------------------------------|---|
| - Fruits et légumes : hebdomadaire    | - Marée fraîche : 1 mois                        |
| - Viandes et volailles : 3 mois       | - Boissons, café : annuel                       |
| - Charcuterie : 3 mois à 6 mois       | - Blanchisserie : annuel                        |
| - Surgelés : 6 mois                   | - Analyses, contrôles bactériologiques : annuel |
| - Epicerie, conserves, huile : 6 mois | - Vaisselle et ustensiles de cuisine : annuel   |
| - B.o.f. : 4 mois                     | - Produits d'entretien et lessiviels : annuel   |
| - Œuf : 1 mois                        | - Services et fournitures divers : annuel       |

### **2 – 3 Prestations annexes**

L'adhérent peut proposer à AESTERA de recourir à des fournisseurs autres que ceux référencés. Dans ce cas AESTERA s'engage à analyser l'offre commerciale du fournisseur et informe l'adhérent des suites données à sa demande.

AESTERA, à la demande de l'adhérent, peut lui fournir des services autres, comme la formation à l'achat et à l'hygiène, qui feront l'objet d'un devis.

### **2 - 4 Accès gratuit à une version limitée de la plateforme en ligne AESTERA**

AESTERA met à disposition de l'adhérent, gratuitement et pendant toute la durée du contrat, des codes d'accès (identifiant et mot de passe) lui permettant d'accéder via le site internet <http://www.aestera.fr> à une version limitée et gratuite de la plateforme en ligne qu'elle a mise en place. Ces codes permettront à l'adhérent de consulter et comparer les mercuriales prix des fournisseurs et d'élaborer des bons de commande via la plateforme.

Il est précisé qu'AESTERA propose également aux adhérents qui le souhaitent, des abonnements payants permettant d'avoir accès à des prestations plus élargies via cette plateforme en ligne. Ces abonnements payants doivent nécessairement faire l'objet d'un contrat distinct du présent contrat d'adhésion.

Les codes d'accès sont nominatifs et individuels à chaque adhérent et ne sont pas transmissibles. L'adhérent s'engage à les conserver confidentiels et à ne les transmettre à quiconque sous quelque forme que ce soit. L'adhérent informera sans délai AESTERA de la perte ou du vol de ses codes d'accès.

AESTERA se réserve le droit de suspendre, sans préavis, ni indemnité, les codes d'accès de l'adhérent en cas de manquement de ce dernier aux obligations contractuelles du présent contrat.

### **ARTICLE 3 : Durée**

Le présent contrat est conclu, à compter de la date de sa signature par l'adhérent, pour une durée ferme de 1 an, renouvelable par tacite reconduction par période d'un an, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec avis de réception postal quatre mois au moins avant la date de fin de la période en cours, la date de première présentation du pli faisant foi.

### **ARTICLE 4 : Rémunération**

La rémunération d'AESTERA pour l'ensemble des missions qui lui sont confiées en vertu du présent contrat est perçue directement auprès des fournisseurs référencés. Les tarifs proposés dans la mercuriale et facturés par les fournisseurs à l'adhérent intègrent cette rémunération.

### **ARTICLE 5 : Obligations de AESTERA**

AESTERA s'engage à traiter au mieux les intérêts de l'adhérent, et notamment à le conseiller dans le cas où un litige surviendrait entre l'adhérent et un fournisseur.

AESTERA s'engage à apporter son assistance, son savoir, ses compétences et ses meilleurs efforts afin d'optimiser au maximum les conditions d'achat du restaurant.

Afin de pouvoir procéder à l'émission de ses factures auprès des fournisseurs référencés, AESTERA obtiendra de chaque fournisseur communication de ses statistiques mensuelles de chiffre d'affaires réalisé avec l'adhérent selon la définition ci-après :

- Par catégorie de produit et service
- En quantités cumulées (exemple Kilos)
- En Euros H.T.

### **ARTICLE 6 : Obligations de l'adhérent**

#### **6.1 Approvisionnement auprès des fournisseurs référencés**

Après concertation entre l'adhérent et AESTERA sur le choix des fournisseurs, l'adhérent s'engage à s'approvisionner auprès des fournisseurs référencés par AESTERA pour les familles de produits cochées d'une X dans le tableau ci-après.

L'adhérent conserve la possibilité de recourir à des dépannages ponctuels auprès d'autres fournisseurs.

FAMILLE DE PRODUITS OU SERVICES	REFERENCEMENT CONFIE A AESTERA
Viandes	
Charcuterie	
Surgelés	
Beurre, Oeufs, Fromages	
Fruits et légumes	
Epicerie Conserves	
Café	
Boissons	
Pâtisserie, viennoiserie	
Produits d'entretien et lessiviels	
Produits jetables	
Analyses et contrôles bactériologiques	
Petit matériel de cuisine	
Autres : (.....)	

L'adhérent s'engage à respecter les procédures de contrôle mises en place par AESTERA pour la réception des produits.

L'adhérent s'engage à communiquer à AESTERA toutes les informations utiles concernant l'approvisionnement des restaurants (son adresse, adresse de livraison, adresse de facturation, nom du gérant, numéro de téléphone, de fax, adresse e-mail, type de matériel informatique utilisé (PC, ou MAC-INTOCH, versions des logiciels utilisés), nombre moyen de couverts servis par jour et par site.

Pour contrôle des statistiques fournies par les fournisseurs, AESTERA peut se faire communiquer par l'adhérent par sondage le montant de ses achats mensuels auprès des fournisseurs référencés.

L'adhérent s'engage à régler les factures des fournisseurs dans le respect de la législation en vigueur.

En aucun cas AESTERA ne pourra être tenue pour responsable du non-paiement des factures aux fournisseurs et par conséquent être considérée comme ducroire de ces paiements.

#### **6.2 Obligation de maintien d'un minimum d'activité avec les fournisseurs référencés**

Afin de pouvoir bénéficier des prestations définies à l'article 2 du présent contrat, l'adhérent s'engage pendant toute la durée du contrat, à réaliser avec l'ensemble des fournisseurs référencés un chiffre d'affaires global qui ne doit pas être nul ou dérisoire.

Dans l'hypothèse où le chiffre d'affaires global HT réalisé par l'adhérent avec l'ensemble des fournisseurs référencés se révélait inférieur à 1000 euros, en moyenne par mois, sur une période consécutive de trois mois, AESTERA se réserverait le droit de résilier le contrat aux torts exclusifs de l'adhérent, et de désactiver ses codes d'accès à la plateforme en ligne, sans préavis et sans qu'aucune indemnité ne puisse être réclamée par l'adhérent.

Afin de mettre en application cette clause, AESTERA produira auprès de l'adhérent, sur la base des statistiques mensuelles de chiffres d'affaires qui lui seront communiquées par les fournisseurs référencés, une attestation certifiée sincère et conforme de son expert-comptable justifiant que le chiffre d'affaires global HT ci-avant défini a été inférieur, en moyenne, au montant minimum stipulé à l'alinéa précédent sur une période consécutive de trois mois.

#### **ARTICLE 7 : Confidentialité**

Les documents fournis par AESTERA à l'adhérent, restent la propriété exclusive d'AESTERA.

AESTERA et l'adhérent s'engagent à tenir confidentiels le présent contrat et toutes informations obtenues à l'occasion de sa formation, de son exécution ou de son extinction. Ils s'engagent par ailleurs à ne pas utiliser ces informations autrement que pour les seuls besoins du contrat.

La durée de cet engagement de confidentialité est de 5 ans à compter de la date de signature du présent contrat. Les parties s'engagent à faire respecter cette clause par l'ensemble de leur personnel et leurs partenaires, y compris leurs sous-traitants éventuels.

**ARTICLE 8 : Force majeure**

La partie, qui en exécutant ses obligations avec toute diligence voulue, se heurte à un obstacle revêtant les caractères d'un cas de force majeure, étant précisé qu'un tel cas s'entend de tout cas étranger à la partie qui s'en prévaut imprévisible et irrésistible, ne pourra encourir de responsabilité. Elle devra immédiatement avvertir de sa situation l'autre partie et tout mettre en œuvre pour assurer dans les meilleurs délais une solution afin de satisfaire à ses obligations. Le présent contrat ne pourra être résilié du fait de la survenance d'un tel cas de force majeure, sauf à ce que qu'un tel cas rende définitivement impossible l'exécution de ce contrat.

**ARTICLE 9 : Résiliation**

En cas de manquement de l'une ou l'autre des parties aux obligations contractuelles qui lui incombent en vertu du présent contrat, celui-ci serait résilié de plein droit si la partie défaillante n'apportait pas remède à son manquement dans un délai de quinze jours à compter de la date de réception de la notification que lui ferait l'autre partie par lettre recommandée avec avis de réception, la date de première présentation du pli faisant foi.

**ARTICLE 10 : Généralités**

10.1. Le fait par l'une des parties de ne pas se prévaloir d'un manquement de l'autre partie à l'une quelconque de ses obligations prévues au présent contrat ne saurait, quelle que soit la durée et la cause de la tolérance ou de l'inexécution, être interprété comme une renonciation totale ou partielle à l'obligation en cause.

10.2. Si une ou plusieurs stipulations de ce contrat venaient à être déclarées nulles ou inopposables du fait d'une évolution législative ou réglementaire, les autres stipulations garderaient alors toute leur force et leur validité, et les parties s'efforceraient, dans les meilleurs délais, de leur substituer des stipulations équivalentes et reflétant leur commune intention.

10.3. Les parties au présent contrat agiront, pendant toute sa durée, en toute indépendance, sans aucun lien entre elles.

10.4. Les parties reconnaissent comme mode de preuve entre elles les télécopies ou échanges électroniques avec accusé de réception.

10.5 Le contrat ne pourra être cédé par l'une des parties, en toute ou partie, sans l'accord préalable et écrit de l'autre partie.

10.6 Pour les besoins de l'exécution des présentes et avenants éventuels et de leurs suites, les parties font élection de domicile aux adresses figurant en tête des présentes.

10.7 Le présent contrat est soumis au seul droit français. Tout litige relatif au présent contrat sera soumis à la compétence exclusive du Tribunal de commerce de Créteil.

Fait à Rungis

Le

Pour l'adhérent

Pour AESTERA

---

**DÉLIBÉRATION 2023-56 PORTANT APPROBATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA SALLE POLYVALENTE**

Madame l'adjointe au Maire, Nadine ZELMAR, expose au Conseil municipal que la municipalité souhaite mettre à jour le règlement intérieur de la salle polyvalente.

Plusieurs séances de la commission municipale en charge des associations, de la culture, des fêtes et cérémonies, ainsi que de la commission municipale en charge des bâtiments et de l'urbanisme se sont déroulées au cours de l'année. Les débats ont finalement abouti à un avis favorable des commissions en date du 25 octobre 2023, sur le projet exposé en annexe A.

Il revient désormais au Conseil municipal de consacrer ce projet de règlement sur la base des travaux de la commission municipale en charge des associations, de la culture, des fêtes et cérémonies, ainsi que de la commission municipale en charge des bâtiments et de l'urbanisme.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal d'approuver le projet de règlement intérieur d'utilisation de la salle polyvalente exposé en annexe A, d'autoriser le Maire à y annexer tous documents qu'il jugerait utile et d'autoriser le Maire à fixer, par voie de convention ou de contrat, les dispositions individuelles d'utilisation de la salle polyvalente avec les usagers, dans le cadre des dispositions du règlement exposé et des tarifs votés par le Conseil municipal.

**Le Conseil municipal de la commune de Saint-Christophe, après délibération et vote au scrutin ordinaire à main levée, à l'unanimité des suffrages exprimés,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
**Vu** le Code Général de Propriété des Personnes Publiques ;  
**Vu** le Code Civil ;  
**Vu** le Code Pénal ;  
**Entendu** l'exposé de Madame l'adjointe au Maire, Nadine ZELMAR,

**D É C I D E**

**ARTICLE PREMIER**

Le règlement intérieur d'utilisation de la salle polyvalente exposé en annexe A est approuvé.

**ARTICLE 2**

Le Maire est autorisé à annexer au règlement tous documents qu'il jugerait utile.

**ARTICLE 3**

Le Maire est autorisé à fixer, par voie de convention ou de contrat, les dispositions individuelles d'utilisation de la salle polyvalente avec les usagers, dans le cadre des dispositions du règlement et des tarifs votés par le Conseil municipal.

## **ANNEXE A : PROJET DE RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA SALLE POLYVALENTE**



### **RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE BÂTIMENT PUBLIC COMMUNAL**

**SALLE POLYVALENTE  
ROUTE D'AIGREFEUILLE  
17220 SAINT-CHRISTOPHE**

Le présent règlement intérieur a pour objet de définir les conditions d'utilisation de la salle polyvalente située sur le territoire de la commune de Saint-Christophe. Celle-ci est gérée et entretenue par la commune, avec pour objectif la mise à disposition d'un lieu de rassemblement permettant l'organisation de réunions, manifestations festives, repas et événements divers. Il incombe aux usagers de respecter et faire respecter non seulement les termes exposés dans le présent règlement, mais également les consignes de sécurité affichées dans la salle. Ces règles visent autant à assurer la sécurité des personnes et des biens qu'à œuvrer à la pérennité du site par sa bonne utilisation.

#### **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

##### **ARTICLE PREMIER DESCRIPTION DU BIEN**

La salle polyvalente visée par le présent règlement, dénommée « le bien », est située sur la parcelle cadastrée AC 192. Il s'agit d'un établissement recevant du public (ERP) de type L et de catégorie 4 au sens du Code de la construction et de l'habitation.

Sa capacité d'accueil est de 240 personnes. D'une surface de 280 m<sup>2</sup>, elle comprend un hall d'accueil, une salle avec scène, une cuisine, un bar, des vestiaires et des sanitaires. Elle comprend par ailleurs des biens meubles et équipements dont la liste est exposée en annexe B.

Elle dispose à l'extérieur d'un parking attenant, non privatif, d'une capacité de 50 places et d'un second parking situé face à la salle, de l'autre côté de la route départementale.

La salle est propriété de la commune, les modalités de son utilisation et les tarifs de location sont fixés par le Conseil municipal.

#### **CONDITIONS D'UTILISATION**

##### **ARTICLE 2 ACCÈS AU BIEN**

Le bien peut être loué par toute personne majeure, association, entreprise ou collectivité, résidant ou non sur le territoire de la commune de Saint-Christophe, sous réserve de l'établissement d'une convention de location ou de mise à disposition avec la commune. La municipalité demeure toutefois prioritaire dans l'utilisation de la salle et se réserve le droit d'annuler une location en cas de nécessité. L'accès est autorisé au signataire de la convention, dénommé « l'utilisateur », à son personnel, à ses invités et à toutes personnes agissant pour son compte. L'accès n'est autorisé qu'accompagné par l'utilisateur.

L'utilisateur assure la sécurité de l'événement ayant conduit à la location de salle. La commune ne saurait être tenue pour responsable des intrusions éventuelles de personnes étrangères à la manifestation.

À l'exception des chiens guides pour malvoyants, les animaux, même tenus en laisse, sont formellement interdits à l'intérieur de la salle.

##### **ARTICLE 3 MODALITÉS DE RÉSERVATION**

L'utilisateur formule sa demande par écrit à la mairie en précisant obligatoirement la nature de la manifestation, les horaires et le nombre de personnes attendues. La réservation n'est considérée

effective qu'après réception par l'utilisateur d'un courrier (email ou postal) de confirmation émanant du secrétariat de la mairie.

#### **ARTICLE 4 DOCUMENTS À FOURNIR**

L'utilisateur s'engage à fournir à la commune, à l'appui de la convention de location ou de mise à disposition du bien, au moins un mois avant la date prévue de la location ou de la mise à disposition, les documents suivants :

- La carte nationale d'identité ou le passeport de l'utilisateur (ou du responsable légal de l'utilisateur en cas de personne morale) ;
- L'extrait K BIS ou l'avis de situation SIREN en cas d'utilisateur personne morale ;
- L'attestation d'assurance couvrant la responsabilité civile personnelle ou professionnelle ;
- L'attestation d'assurance couvrant les risques locatifs et les intoxications alimentaires, le cas échéant ;
- Le présent règlement intérieur sur lequel auront été complétées les dispositions particulières et laissant apparaître la signature de l'utilisateur précédée de la mention « lu et approuvé » ;
- Le chèque de caution (visé à l'article 7).

#### **ARTICLE 5 AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES**

L'utilisateur doit veiller à obtenir auprès des instances compétentes toutes les autorisations administratives nécessaires à l'activité prévue, sous peine de sanctions administratives et pénales, notamment en matière :

- D'autorisation de débit de boissons ;
- De vente ambulante ;
- De diffusion culturelle et musicale.

#### **ARTICLE 6 REDEVANCE DE LOCATION**

L'utilisation de la salle polyvalente donne lieu au paiement d'une redevance de location dont le montant varie en fonction du statut du demandeur. Les tarifs sont fixés par délibération du conseil municipal et révisables chaque année. Le tarif appliqué est celui en vigueur au moment du paiement de l'acompte.

Le règlement s'effectue à réception des avis des sommes à payer selon les modalités suivantes :

- Un acompte de 30 % du tarif de la location à régler au minimum 1 mois avant la date prévue de la location ;
- Le solde du tarif de la location à verser le jour de la remise des clés.

Tout retard dans le paiement de la redevance entraînera de plein droit l'application d'intérêts moratoires, en application de l'article L. 2125-5 du Code général de la propriété des personnes publiques.

#### **ARTICLE 7 CAUTIONNEMENT**

Deux chèques de caution seront demandés au moment de la réservation. Ces cautions sont destinées à garantir à la commune les dégradations du bien ainsi que son défaut d'entretien constatés par l'état des lieux d'entrée et de sortie. Leur montant est fixé par délibération du conseil municipal.

Ces cautions se matérialisent par deux chèques à l'ordre du Trésor Public.

Au regard des différences entre les états des lieux d'entrée et de sortie :

- Si aucune dégradation ni défaut d'entretien n'est constatée, les cautions sont restituées par retour du chèque ou reversement de la somme encaissée ;
- Dans le cas contraire, toute dégradation ou défaut d'entretien fera l'objet d'un procès-verbal et de photographies qui seront annexés à l'état des lieux. Un prélèvement sur la caution sera effectué sur la base de devis de prestataires réalisés conformément au Code de la commande publique. Une régularisation du surplus du coût des réparations sera exigée en cas de devis supérieur au montant de la caution.

## **ARTICLE 8 ANNULATION**

### À l'initiative de la commune :

En cas de force majeure (incendie, panne de secteur, vandalisme, etc.) ou d'élection rendant impossible l'utilisation de la salle après la signature de la convention, la commune en informe l'utilisateur par tous moyens utiles. Celui-ci sera remboursé des sommes déjà versées au titre de la location, aucun dédommagement ne pourra être réclamé auprès de la commune.

### À l'initiative de l'utilisateur :

L'utilisateur peut révoquer la convention d'occupation par simple lettre ou courriel. Celui-ci sera remboursé des sommes déjà versées sous réserve du respect d'un délai de préavis de deux semaines au minimum avant la date prévue de location, sauf cas exceptionnels justifiés (accident, décès).

## **ARTICLE 9 REMISE DES CLÉS**

Les clés sont remises à l'utilisateur après la signature de l'état des lieux d'entrée, qui a lieu sur rendez-vous fixé par le représentant de la commune.

Si l'utilisateur est présent lors de l'état des lieux de sortie, la restitution se fait à l'issue du rendez-vous. Dans le cas où l'utilisateur ne peut assister à l'état des lieux de sortie, les clés sont remises à la mairie selon les modalités convenues au préalable avec le service municipal. L'état des lieux de sortie est alors réalisé a posteriori par l'agent municipal. Toute différence constatée avec l'état des lieux d'entrée sera consignée et photographiée.

## **ARTICLE 10 CONDITIONS D'UTILISATION**

L'utilisateur est responsable de la tenue et du comportement des personnes fréquentant la manifestation qu'il organise. Il s'engage à respecter et à faire respecter par toutes les personnes présentes dans la salle durant la location le présent règlement intérieur dans toutes ses dispositions. Il devra veiller à l'évacuation des perturbateurs et sera responsable des actes et nuisances notamment sonores qui pourront survenir dans l'environnement immédiat de la salle du fait de l'organisation de la manifestation. Il devra notamment veiller à baisser la puissance de la sonorisation à partir de 22 h et à fermer les portes de la salle. En cas de non-respect, l'utilisateur est juridiquement et financièrement responsable.

Le matériel mis à disposition sera installé par l'utilisateur, qui se chargera également de la remettre en place après nettoyage. Aucun matériel ni mobilier ne doit sortir de la salle.

Les personnes accédant au bien :

- Se gardent de toute incivilité à l'égard des services communaux et des riverains ;
- Se gardent de fumer ou de vapoter à l'intérieur du bien, en application des articles L.3512-8, L.3513-6 et R.3512-2 du Code de la Santé Publique ;
- Utilisent les cendriers à leur disposition devant l'entrée et se gardent de jeter les mégots de cigarettes au sol ;
- Se gardent de manger dans les vestiaires et les sanitaires ;
- Se gardent de s'adosser aux murs et d'y laisser reposer leurs pieds ;
- Se gardent de monter, s'asseoir, s'allonger ou se reposer sur les équipements et mobiliers ;
- S'obligent à utiliser le bien et ses équipements conformément aux notices affichées et aux destinations respectives des éléments le composant ;
- Se gardent de suspendre ou coller quoi que ce soit aux murs ou plafonds, sauf autorisation expresse de la commune ;
- Se gardent de rejeter les eaux sales dans le réseau d'eaux pluviales de la commune ;
- Se gardent de pénétrer dans les espaces fermés à clés et non inclus dans la convention de mise à disposition ;
- Se gardent, d'une manière générale, de toute utilisation non prévue à la convention de location ou de mise à disposition du bien public.

Toute manifestation à caractère culturel est strictement prohibée en vertu de la loi du 9 décembre 1905 de séparation des Églises et de l'État.

Par ailleurs, la commune demande à tout utilisateur de la salle d'être acteur de la maîtrise de l'énergie et de la consommation d'eau en faisant preuve de bon sens.

#### **ARTICLE 11 ENTRETIEN**

L'entretien et le nettoyage de la salle sera assuré par l'utilisateur qui devra remettre le mobilier dans sa disposition initiale après l'avoir nettoyé.

La salle et tous les appareils et équipements qui la composent seront nettoyés en se conformant aux consignes d'entretien et d'utilisation figurant à l'annexe C et affichées dans la salle.

Le dépôt des poubelles triées devra être fait dans des sacs hermétiquement clos déposés dans les containers situés à proximité de la salle (jaunes pour les emballages, vert pour le verre, gris pour les déchets). L'utilisateur s'engage à ramasser les mégots qui auraient été jetés dehors.

Les sacs poubelles, papier hygiénique, éponges et produits à vaisselle ne sont pas fournis.

#### **ARTICLE 12 EXCLUSIONS**

Sont exclus de la mise à disposition les espaces et matériels suivants :

- Le vestiaire n°1, qui devra demeurer fermé à clés ;
- L'autolaveuse rangée dans le local « régie », exclusivement réservée au personnel communal.

#### **ARTICLE 13 RESPONSABILITÉS ET ASSURANCES**

Quel que soit le mode d'utilisation (sport, manifestation culturelle, familiale etc.), le signataire de la location sera seul responsable devant la municipalité de toute dégradation intérieure ou extérieure ainsi que du mobilier et du matériel auquel il a accès. Il assume l'entière responsabilité des événements survenus pendant la mise à disposition de la salle.

L'utilisateur s'engage à signaler à la mairie toute anomalie constatée, sous peine d'en être tenu pour responsable.

Toute infraction au présent règlement pourra faire l'objet de sanctions tenant compte de leur gravité :

- Interdiction d'accès au bien public pour une période allant d'une à cinq années ;
- Prélèvement sur le montant cautionné prévu en cas de dégradation du bien public, ou de son défaut d'entretien constaté par l'état des lieux d'entrée et de sortie ;
- Résiliation avant le terme prévu de la convention de location ou de mise à disposition et éviction immédiate des lieux avec le concours, si nécessaire, de la force publique ;
- Dépôt de plainte auprès d'un Officier de Police Judiciaire ou du Procureur de la République.

#### **ARTICLE 14 SÉCURITÉ ET INCENDIE**

Le bien est équipé, en vertu du Code de la Construction et de l'Habitation, des équipements nécessaires à la prévention et à la lutte contre les incendies.

L'utilisateur s'engage :

- À prendre connaissance des consignes générales de sécurité et à les appliquer ;
- À prendre connaissance des emplacements des dispositifs d'alarmes, des extincteurs, des itinéraires d'évacuation et des issues de secours ;
- À respecter la possibilité d'utiliser toutes ces issues en assurant le libre accès à chacune d'elles ;
- À ne pas déplacer, altérer, modifier ou supprimer les dispositifs et ne pas en faire un usage autre que celui auquel ils sont destinés ;
- À consulter les notices d'utilisation des équipements spécialisés pour la cuisine et à les utiliser conformément aux prescriptions de ces documents ;

- À n'utiliser, en intérieur, aucun élément étranger au bien public dont le classement européen (Euroclasses selon la norme EN 13501-1) serait différent des niveaux A1 et A2. Par ailleurs, toute utilisation, en extérieur, de tels éléments, est soumise à l'autorisation expresse de la commune ;
- À permettre aux élus et employés municipaux d'accéder à la salle en cas de circonstances exceptionnelles ;
- En cas de sinistre, à contacter immédiatement les secours :
  - o POMPIERS : 18 ;
  - o SAMU : 15 ;
  - o POLICE SECOURS : 17 ;
- En cas d'accident ou d'incident grave, à appliquer les consignes de sécurité et prévenir la mairie, et en faire consigner les circonstances sur le registre prévu à cet effet.

Pour toute réservation par une association, celle-ci devra fournir les coordonnées du responsable désigné pour la durée d'occupation, qui devra être joignable pendant toute la durée de l'occupation, et présent lors de la restitution des locaux.

#### **DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**

<b>USAGER</b>	
<b>Nom</b>	
<b>Prénom</b>	
<b>Raison sociale</b>	
<b>Adresse</b>	
<b>Code postal</b>	
<b>Ville</b>	
<b>Numéro de téléphone</b>	
<b>Adresse email</b>	
<b>Numéro de police d'assurance</b>	
<b>Assureur</b>	
<b>Date de souscription</b>	

<b>RESPONSABLE DE LA SÉCURITÉ</b>	
<b>Nom</b>	
<b>Prénom</b>	
<b>Adresse</b>	
<b>Code postal</b>	
<b>Ville</b>	
<b>Numéro de téléphone</b>	
<b>Adresse email</b>	

Fait à Saint-Christophe en deux exemplaires originaux, le .....

Pour l'utilisateur preneur,  
(Signature précédée de la mention « lu et  
approuvé »)

Pour la commune,  
Le Maire,  
Philippe CHABRIER.

---

**DÉLIBÉRATION 2023-57 PORTANT APPROBATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR  
DU CIMETIÈRE**

Madame l'adjointe au Maire, Nadine ZELMAR, expose au Conseil municipal que la municipalité souhaite mettre à jour le règlement intérieur du cimetière.

Plusieurs séances de la commission municipale en charge du cimetière se sont déroulées au cours de l'année. Les débats ont finalement abouti à un avis favorable de la commission en date du 25 octobre 2023, sur le projet exposé en annexe A.

Il revient désormais au Conseil municipal de consacrer ce projet de règlement sur la base des travaux de la commission en charge du cimetière.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal d'approuver le projet de règlement intérieur du cimetière exposé en annexe A et d'autoriser le Maire à y annexer tous documents qu'il jugerait utile.

**Le Conseil municipal de la commune de Saint-Christophe, après délibération et vote au scrutin ordinaire à main levée, à l'unanimité des suffrages exprimés,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-7 et suivants et R.2213-2 à R.2213-57 relatifs à la police des funérailles et des lieux de sépultures, L.2223-1 et suivants et R.2223-1 et suivants relatifs aux cimetières et aux opérations funéraires ;

**Vu** la loi 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire, et ses décrets consécutifs ;

**Vu** la loi 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

**Vu** le Code Civil, notamment les articles 78 à 92 relatifs aux actes de l'État-Civil ;

**Vu** le Code Pénal, notamment les articles 225-17 et 225-18 relatifs au respect dû aux morts ;

**Vu** le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles 511-1 et suivants relatifs à la sécurité et salubrité des immeubles, locaux et habitations ;

**Vu** le règlement intérieur du cimetière de Saint-Christophe en date du 10 octobre 2018 ;

**Considérant** qu'il est nécessaire de mettre à jour le règlement du cimetière communal de Saint-Christophe ;

**Considérant** qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière communal de Saint-Christophe ;

**Entendu** l'exposé de Madame l'adjointe au Maire, Nadine ZELMAR,

**D É C I D E**

**ARTICLE PREMIER**

Il est institué un nouveau règlement du cimetière, tel qu'exposé en annexe A, qui abroge et remplace le règlement en date du 10 octobre 2018.

**ARTICLE 2**

Le Maire est autorisé à annexer au règlement tous documents qu'il jugerait utile.

## **ANNEXE A : PROJET DE RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CIMETIÈRE**



### **RÈGLEMENT INTÉRIEUR D'ESPACE PUBLIC COMMUNAL CIMETIÈRE DE SAINT-CHRISTOPHE**

#### **TABLE DES MATIÈRES**

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES .....	3
Article 1. Désignation du cimetière.....	3
Article 2. Horaires d'ouverture du cimetière.....	3
Article 3. Organisation du cimetière.....	3
Article 4. Droit des personnes à une sépulture .....	3
Article 5. Accès et règles de comportement .....	4
Article 6. Circulation des véhicules.....	4
Article 7. Responsabilités de la commune.....	5
Article 8. Obligations concernant le personnel communal .....	5
CHAPITRE 2 : SÉPULTURES.....	5
DISPOSITIONS RELATIVES AUX TERRAINS COMMUNS.....	5
Article 9. Mise à disposition des tombes en terrain commun .....	5
Article 10. Reprise des tombes en terrain commun .....	6
Article 11. Conversion en concession des tombes en terrain commun.....	6
DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONCESSIONS.....	6
Article 12. Dispositions générales.....	6
Article 13. Demande de concession.....	7
Article 14. Droits et obligations du concessionnaire .....	7
Article 15. Emplacement et dimensions.....	7
Article 16. Renouvellement de concession.....	7
Article 17. Conversion d'une concession .....	7
Article 18. Rétrocession d'une concession .....	8
Article 19. Reprise des concessions échues.....	8
Article 20. Abandon de concession .....	8
DISPOSITIONS RELATIVES À L'ESPACE CINÉRAIRE.....	8
Article 21. Le columbarium.....	8
Article 22. Le jardin de dispersion .....	10
DISPOSITIONS RELATIVES À L'OSSUAIRE .....	10
Article 23. dispositions générales.....	10
DISPOSITIONS RELATIVES AU CAVEAU PROVISOIRE.....	10
Article 24. dispositions générales.....	10
CHAPITRE 3 : OPÉRATIONS FUNÉRAIRES .....	11

DISPOSITIONS RELATIVES AUX INHUMATIONS .....	11
Article 25. Dispositions générales .....	11
Article 26. Conditions préalables.....	11
Article 27. Organisation de l'inhumation.....	11
Article 28. Inhumation et scellement d'urne.....	11
DISPOSITIONS RELATIVES AUX EXHUMATIONS ET RÉUNIONS DE CORPS .....	12
Article 29. Autorisation d'exhumation.....	12
Article 30. Opérations d'exhumation.....	12
Article 31. Réunion ou réduction de corps.....	13
CHAPITRE 4 : TRAVAUX DANS LE CIMETIÈRE .....	13
DISPOSITIONS RELATIVES À LA RÉALISATION DE TRAVAUX.....	13
Article 32. Demande et autorisation de travaux .....	13
Article 33. Période de travaux.....	13
Article 34. Vérifications Préalables .....	13
Article 35. Ouverture de concession .....	13
Article 36. Déroulement des travaux .....	14
Article 37. Achèvement des travaux .....	14
Article 38. Contrôle des travaux .....	15
Article 39. Inscription sur les tombes.....	15
DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENTRETIEN .....	15
Article 40. Entretien des sépultures .....	15
Article 41. Entretien des parties communes.....	16
CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS FINALES .....	16
Article 42. Dérogations .....	16
Article 43. Infractions au règlement.....	16
Article 44. Exécution .....	16

## **CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **ARTICLE 1. DÉSIGNATION DU CIMETIÈRE**

Le présent arrêté a pour objet la réglementation du cimetière communal de Saint-Christophe, situé chemin Moulin du Rompis.

### **ARTICLE 2. HORAIRES D'OUVERTURE DU CIMETIÈRE**

Les horaires d'ouverture et de fermeture permettant un accès piéton au cimetière sont fixés par décision du conseil municipal. Le cimetière est ouvert tous les jours :

- de novembre à février : de 8 h 30 à 16 h 30
- de mars à octobre : de 8 h 30 à 19 h

Pour permettre l'accessibilité à tous, le portail reste ouvert les samedis.

### **ARTICLE 3. ORGANISATION DU CIMETIÈRE**

La mairie est responsable de la bonne tenue et de la gestion du cimetière. Elle tient un contrôle des mouvements d'opérations funéraires au moyen de registres papier et informatique sur lesquels sont mentionnés, pour chaque sépulture, les noms, prénoms, dates de décès et localisation de la sépulture. Le numéro de chaque sépulture est déterminé par le plan du cimetière consultable en mairie.

Le cimetière comprend :

- Un caveau provisoire ;
- Des terrains communs pour les inhumations de personnes démunies et sans concession ;
- Des terrains concédés pour fondation de sépulture privée ;
- Un columbarium ;
- Un jardin de dispersion des cendres.

### **ARTICLE 4. DROIT DES PERSONNES À UNE SÉPULTURE**

Ont droit d'être inhumées dans le cimetière, en application de l'article L.2223-3 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- Les personnes décédées sur le territoire de la commune de Saint-Christophe, quel que soit leur domicile ;
- Les personnes domiciliées sur le territoire de la commune de Saint-Christophe, même si elles sont décédées dans une autre ville ;
- Les personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille dans le cimetière communal de Saint-Christophe, quels que soient leur domicile et leur lieu de décès ;
- Aux français établis hors de France inscrits sur les listes électorales de la commune de Saint-Christophe.

Toutefois le Maire peut autoriser, à titre exceptionnel, l'inhumation dans le cimetière communal de personnes n'appartenant à aucune des catégories mentionnées ci-dessus mais démontrant des liens particuliers avec la commune de Saint-Christophe.

Le Maire pourvoit d'urgence à ce que toute personne décédée sur la commune soit inhumée déceimment.

L'inhumation s'opère soit en terrain commun, soit en concession particulière en pleine terre ou en caveau, dans les terrains spécialement affectés à des personnes déterminées.

L'inhumation en dehors du cimetière, dans une propriété particulière, est de la compétence du Préfet et doit se conformer à l'article R.2213-32 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les familles ont toute liberté du choix des entreprises de pompes funèbres ou de marbrerie.

## **ARTICLE 5. ACCÈS ET RÈGLES DE COMPORTEMENT**

Toute personne qui pénètre dans le cimetière communal doit s'y comporter avec la décence et le respect dû aux morts.

L'entrée du cimetière est interdite :

- Aux personnes en état d'ivresse ;
- Aux commerçants ambulants ;
- Aux enfants de moins de 13 ans non accompagnés ;
- À toutes personnes qui ne serait pas vêtue décemment.

Le Maire peut faire expulser du cimetière les personnes qui ne s'y comporteraient pas avec la décence et le respect dû aux morts et, en cas de résistance de leur part, avoir recours aux services de gendarmerie.

À l'exception des chiens guides pour malvoyants, les chiens et autres animaux domestiques ne sont pas autorisés.

Défense est faite de pénétrer dans le cimetière autrement que par l'entrée principale, de monter sur les monuments ou sur les tombes, de se coucher sur le gazon, d'écrire sur les monuments, d'endommager d'une manière quelconque les sépultures, de manger et de boire, de déposer des déchets ou débris dans les endroits autres que les espaces affectés à cet usage.

Il est également interdit :

- De distribuer des tracts, journaux, etc. et de tenir des réunions autres que celles consacrées au culte et à la mémoire des morts, tant à l'intérieur qu'aux abords du cimetière ;
- De faire des offres de service aux visiteurs et aux personnes suivant les convois ;
- D'y pratiquer la distribution de prospectus, tarif, carte ou autre document à caractère commercial ;
- De troubler le recueillement des familles et le calme des lieux par des bruits ou de la musique (à l'exception de celle diffusée au cours d'inhumation) produits tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'enceinte du cimetière.

Il est interdit de prendre l'eau pour les besoins extérieurs du cimetière, son usage étant réservé aux familles pour les menus travaux d'entretien des sépultures et plantations.

La diffusion de photographie d'une sépulture en particulier est soumise à l'autorisation préalable du titulaire de la concession ou de ses ayants-droits (article 226-1 du Code pénal).

Aucun animal ne pourra être enterré dans le cimetière, et aucune urne contenant les cendres d'un animal ne pourra être déposée dans l'enceinte du cimetière.

## **ARTICLE 6. CIRCULATION DES VÉHICULES**

La circulation est interdite à tout véhicule en dehors des autorisations exceptionnelles suivantes :

- Les samedis, uniquement pour permettre le transport de personnes dans l'incapacité de se déplacer à pied,
- Aux véhicules d'entrepreneurs ayant des travaux à exécuter, munis d'une autorisation délivrée par le Maire sur demande préalable auprès de la Mairie ;
- Aux véhicules funéraires (fourgons ou corbillards) ;
- Aux véhicules techniques municipaux.

Les véhicules devront circuler à l'allure d'un homme au pas, ils ne pourront stationner sur les allées qu'en cas de nécessité et ne stationneront que le temps strictement nécessaire. En cas de dégâts

causés aux allées et plantations, les responsables sont tenus de remettre en état à l'identique à leurs frais.

Les familles ne sont pas autorisées à suivre en véhicule le fourgon funéraire jusqu'au lieu de l'inhumation. Un parking attenant permet le stationnement des véhicules des personnes se rendant au cimetière.

Le 1<sup>er</sup> novembre, la circulation des véhicules est interdite en dehors de l'autorisation exceptionnelle accordée aux personnes à mobilité réduite.

#### **ARTICLE 7. RESPONSABILITÉS DE LA COMMUNE**

La commune est responsable :

- De la vente des concessions funéraires et de leur renouvellement selon les tarifs en vigueur ;
- De la tenue des archives afférentes à ces opérations ;
- De l'application des mesures de police générale des inhumations et du cimetière ;
- De l'entretien des espaces communs du cimetière.

Sa responsabilité ne saurait être engagée dans les cas suivants :

- Vols ou dégradations de toute natures causés par des tiers aux ouvrages et signes funéraires placés par des concessionnaires ;
- Dégâts subis par les ouvrages et signes funéraires des concessionnaires du fait des éléments naturels ;
- Mauvaise exécution des travaux funéraires, ainsi que dégâts ou dangers qui pourraient en résulter.

La commune ne prend aucune responsabilité pour le redressement des monuments affaissés. Cette charge incombe au concessionnaire ou à ses ayants droits.

#### **ARTICLE 8. OBLIGATIONS CONCERNANT LE PERSONNEL COMMUNAL**

Il est demandé au personnel municipal de respecter et de faire respecter le présent règlement.

Les agents municipaux ne peuvent s'immiscer directement ou indirectement ni dans l'entreprise, la construction ou la restauration des monuments funéraires, ni dans le commerce d'objets œuvrant à l'entretien ou à l'ornementation des tombes. Ils ne peuvent demander aux familles des émoluments ou gratifications à quelque titre que ce soit.

### **CHAPITRE 2 : SÉPULTURES** **DISPOSITIONS RELATIVES AUX TERRAINS COMMUNS**

#### **ARTICLE 9. MISE À DISPOSITION DES TOMBES EN TERRAIN COMMUN**

Les personnes décédées dans la commune qui n'ont pas de famille ou sans ressource suffisante sont, avec le respect dû aux morts, inhumées dans le cimetière en terrain commun aux frais de la commune. Les emplacements en terrain commun sont désignés par l'autorité municipale. Ils ne font pas l'objet d'une concession. Ils sont mis à disposition à titre gratuit pour une durée de cinq ans.

Les corps doivent être placés dans un cercueil. L'utilisation d'un cercueil hermétique ou imputrescible est interdite dans le terrain commun, à l'exception des cas pour lesquels l'emploi d'un tel cercueil est imposé par la loi.

L'inhumation est faite en fosse individuelle, ne pouvant recevoir qu'un seul cercueil dans lequel il n'est admis qu'un seul corps. Aucune construction n'y est autorisée.

L'entretien et le fleurissement sur la tombe sont à la charge de la famille.

#### **ARTICLE 10. REPRISE DES TOMBES EN TERRAIN COMMUN**

À l'expiration du délai de cinq ans, le Maire peut ordonner la reprise du terrain. Un arrêté de reprise est alors établi par le Maire, il est publié et porté à connaissance du public par voie d'affichage et précise la date de décision de reprise.

À compter de la date de décision de reprise, les familles disposent d'un délai d'un mois pour retirer les signes funéraires qu'elles auraient placés. À l'issue de ce délai, la commune procède au retrait des objets qui n'auraient pas été enlevés par les familles.

Elle prend possession et décide de l'utilisation de ces biens. L'exhumation peut alors intervenir. En l'absence d'opposition connue ou attestée à la crémation, il sera procédé à la crémation des restes mortels. Dans le cas contraire, ceux-ci seront réunis dans un reliquaire scellé, qui sera inhumé dans l'ossuaire. Les débris de cercueil seront incinérés.

#### **ARTICLE 11. CONVERSION EN CONCESSION DES TOMBES EN TERRAIN COMMUN**

Les familles ont la liberté d'acquérir une concession avant l'expiration du délai de cinq ans, pour l'inhumation de personnes inhumées en terrain commun.

### **DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONCESSIONS**

#### **ARTICLE 12. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

L'attribution d'une concession donne lieu à la délivrance d'un titre de concession après paiement du prix correspondant. Ce titre de concession confère un droit particulier d'occupation du domaine public communal à son titulaire. Il ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement un droit de jouissance.

Les concessions susceptibles d'être accordées dans le cimetière relèvent de l'une de ces 3 catégories :

- **Concession individuelle** : pour une seule personne expressément désignée ;
- **Concession familiale** : pour le titulaire initial et des membres de sa famille. Elle peut faire l'objet d'une transmission au décès du concessionnaire.

La jurisprudence est venue préciser les personnes qui ont droit à être inhumées dans une concession dite de famille : il s'agit du concessionnaire lui-même, de son conjoint, de ses ascendants et descendants et leurs conjoints, de membres collatéraux de la famille (les frères, neveux, tantes et oncles même par alliance ainsi que les membres de la belle-famille), de ses enfants adoptifs, voire d'une personne étrangère à la famille avec laquelle le concessionnaire était uni par des liens d'affection et de reconnaissance.

Par ailleurs, le concessionnaire peut exclure nommément certains parents. Le Maire veillera au respect de ces règles et s'opposera, le cas échéant, à l'inhumation dans la concession d'une personne qui en aurait été explicitement écartée.

- **Concession collective** : les inhumations sont accordées au bénéfice des personnes nommément désignées dans l'acte initial par le concessionnaire, ayant ou non un caractère familial. La concession est indivisée entre ces personnes et le Maire doit s'opposer à l'inhumation de tout autre personne.

Le type de sépulture fixé par le fondateur ne peut être modifié par ses héritiers à l'occasion d'un renouvellement ou d'une conversion.

Les concessions sont accordées pour des durées de :

- 30 ans ou 50 ans en pleine terre ;

- 1 an, 10 ans, 20 ans ou 30 ans au columbarium.  
Les tarifs des concessions sont fixés par délibération du conseil municipal.

#### **ARTICLE 13. DEMANDE DE CONCESSION**

Les personnes désirant obtenir une concession dans le cimetière doivent s'adresser à la mairie. Elles peuvent également mandater une entreprise de pompes funèbres, publique ou privée, qui effectuera pour leur compte les formalités nécessaires.

L'octroi d'une concession est subordonné au présent règlement.

Dès la signature de l'acte de concession, le concessionnaire doit en acquitter les droits au tarif en vigueur le jour de la signature.

Une concession ne peut être transmise que par voie de succession ou de donation. Toute cession à des tiers est interdite.

#### **ARTICLE 14. DROITS ET OBLIGATIONS DU CONCESSIONNAIRE**

La concession ne peut être affectée qu'à l'inhumation du concessionnaire et des personnes désignées dans le contrat.

Dans les limites du terrain concédé peuvent être installés un monument funéraire, des vases et divers ornements mobiles. L'emplacement peut être également planté de fleurs, mais la plantation d'arbre est interdite.

Une demande d'autorisation de travaux doit être déposée en mairie préalablement à toute construction ou réparation de monument funéraire.

Les concessionnaires et ayants droits sont tenus de maintenir constamment en bon état de solidité les pierres et signes funéraires érigés sur les terrains concédés.

#### **ARTICLE 15. EMPLACEMENT ET DIMENSIONS**

Les concessions, quelle que soit leur durée, sont établies dans le cimetière au seul choix de l'administration municipale, en fonction des disponibilités offertes par le terrain et des nécessités et contraintes de circulation et de service.

Le concessionnaire ne peut choisir ni l'emplacement, ni l'orientation de sa concession. Il doit, en outre, respecter les consignes d'alignement qui lui sont données.

Un terrain de 2 m de longueur et de 1 m de largeur sera affecté à chaque concession, séparées les unes des autres par un espace de 40 cm. Il appartiendra aux familles titulaires des concessions d'entretenir ces espaces.

#### **ARTICLE 16. RENOUELEMENT DE CONCESSION**

Les concessions sont renouvelables indéfiniment. La demande de renouvellement peut être déposée dans les trois mois qui précède la date d'échéance ou dans les deux années qui suivent l'expiration de la concession. Dans ce dernier cas, le point de départ de la nouvelle période de concession est le jour suivant la date d'expiration de la précédente période de concession.

Toute inhumation dans les 5 ans qui précèdent l'expiration de la concession implique son renouvellement. Celui-ci prendra effet à la date d'expiration de la période précédente. Le tarif applicable sera celui au moment de la demande de renouvellement.

Le renouvellement ou la conversion des concessions ne seront pas accordés si la sépulture est en mauvais état. Des travaux de remise en état de la sépulture devront être réalisés au préalable.

Les familles concernées par l'échéance d'une concession en sont informées autant que possible par un avis du Maire envoyé à la dernière adresse connue. L'information de l'échéance sera ensuite mentionnée au cimetière.

#### **ARTICLE 17. CONVERSION D'UNE CONCESSION**

Les concessions peuvent être converties en concessions de plus longue durée au cours d'exécution du contrat de concession. Le prix demandé pour la conversion correspond au prix du tarif de la nouvelle concession, duquel il sera déduit le prix au prorata des années restant à courir de la concession initialement souscrite. La conversion conduit à établir un nouveau contrat de concession.

### **ARTICLE 18. RÉTROCESSION D'UNE CONCESSION**

Le concessionnaire peut renoncer à ses droits sur la concession au profit de la commune dans les conditions cumulatives suivantes :

- La demande de rétrocession doit être faite par le concessionnaire (ou ses ayants droits, si le concessionnaire est décédé) ;
- La concession ne doit pas avoir été utilisée, ou bien être rendue libre de tout corps et de tout monument.

La somme initiale versée reste acquise à la commune.

### **ARTICLE 19. REPRISE DES CONCESSIONS ÉCHUES**

Si, au cours de la période de deux ans suivant l'expiration d'une concession, le renouvellement n'a pas été formulé, les terrains concédés pourront être repris par la commune à condition qu'un délai de cinq ans au minimum se soit écoulé après l'inhumation du dernier corps. La décision de reprise sera publiée et portée à la connaissance du public par affichage de l'arrêté municipal.

Les familles peuvent, en justifiant de leurs droits, reprendre les signes funéraires, pierres tombales et autres objets qu'elles auraient placés sur les sépultures. Sans intervention des familles dans le délai d'un mois, les sépultures seront réputées abandonnées et la commune reprendra possession des terrains concédés, dans l'état où ils se trouveront, avec les constructions qui y auraient été élevées.

Les restes mortels que contiendraient encore les sépultures et qui n'auraient pas été réclamés, seront recueillis dans un reliquaire et déposés, avec décence, dans l'ossuaire du cimetière. En présence d'une urne, celle-ci sera déposée dans l'ossuaire ou les cendres seront dispersées dans le jardin du souvenir.

Dans la mesure où la concession n'a pas été renouvelée dans les deux ans suivant la date d'échéance, la commune n'est pas tenue de publier un avis de reprise de terrains ni de la notifier à l'ex-concessionnaire ou à ses ayants-droits ; de plus elle n'est pas tenue d'aviser l'ex-concessionnaire ou ses ayants droits de la date d'exhumation des restes de la ou des personnes inhumées dans la concession, la présence de la famille n'étant pas nécessaire.

### **ARTICLE 20. ABANDON DE CONCESSION**

En présence d'une concession cinquantenaire ou d'une concession perpétuelle ayant cessé d'être entretenue après une période de trente ans à compter de son attribution, et dans laquelle aucune inhumation n'a été effectuée depuis dix ans, le Maire peut mettre en œuvre la procédure de reprise pour état d'abandon prévue par la réglementation.

Les restes mortels trouvés dans la concession sont déposés dans une boîte à ossements puis déposés dans l'ossuaire. Les noms des personnes exhumées sont inscrits dans les registres tenus par la mairie et à disposition du public.

## **DISPOSITIONS RELATIVES À L'ESPACE CINÉRAIRE**

### **ARTICLE 21. LE COLUMBARIUM**

#### **21.1 Dispositions générales**

Les cases de columbarium sont destinées exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires. Le dépôt d'urne est assimilé à une inhumation et son retrait à une exhumation. Ces deux opérations funéraires sont effectuées par un opérateur funéraire habilité et soumises à une autorisation du Maire.

Les emplacements sont attribués aux familles sous la forme de concession, ils sont déterminés par la mairie au moment du dépôt de la demande.

La durée de concession des cases est de 1 an, 10 ans, 20 ans ou 30 ans, renouvelable indéfiniment.  
Chaque urne est réservée aux cendres d'un seul corps.

#### 21.2 Dimensions

Les cases présentent les dimensions intérieures suivantes :

- Largeur : 0,34 mètres ;
- Hauteur 0,33 mètres ;
- Profondeur 0,40 mètres.

Elles peuvent recevoir jusqu'à 3 urnes selon leur format. Les familles veilleront toutefois à ce que les dimensions de l'urne puissent permettre son dépôt. La commune ne saurait en effet être tenue pour responsable si l'inhumation ne pouvait être effectuée en raison du gabarit de l'urne.

#### 21.3 Identification des défunts

Les portes apposées sur les façades des cases sont fournies par la commune. L'identification des défunts se fera par gravure sur les portes. Les inscriptions comportent de plein droit les noms, prénoms, années de naissance et de décès et éventuellement photographie du défunt. Toute inscription complémentaire sera soumise à autorisation du Maire.

Les frais de gravure et de pose sont à la charge du concessionnaire ou de ses ayants droits.

Un registre mentionnant les noms, prénoms, date de naissance et de décès des personnes dont les urnes ont été déposées dans le columbarium est tenu en mairie.

#### 21.4 Renouvellement

Les emplacements sont renouvelables par le titulaire de la case ou ses ayants droits dans les trois mois précédant l'échéance, au tarif applicable le jour du renouvellement. Quelle que soit le moment du renouvellement, le point de départ de la nouvelle période est toujours celui du jour suivant la période d'expiration initiale.

Les familles concernées par une échéance de concession sont informées autant que possible de la date d'expiration par un avis du Maire envoyé à la dernière adresse connue, une information est ensuite mentionnée au cimetière.

À compter de la date d'expiration de la concession, le concessionnaire ou ses ayants droits disposent d'un délai de deux ans pour effectuer la démarche auprès de la mairie.

#### 21.5 Reprise de concession échue

À défaut de renouvellement dans le délai imparti, la commune fera retirer la ou les urnes. Les cendres contenues dans les urnes seront répandues dans le jardin de dispersion. Aucune information préalable n'est faite à la famille à cette occasion. La décision de reprise est publiée et portée à connaissance du public par affichage de l'arrêté municipal.

#### 21.6 Déplacement d'urne

Les urnes ne peuvent être déplacées du columbarium où elles ont été inhumées, avant l'expiration de la concession, sans une autorisation de la mairie. Cette autorisation est obligatoirement demandée puis accordée par écrit soit :

- Pour une restitution définitive à la famille pour dispersion en pleine nature (l'urne contenant les cendres ne peut être conservée dans un logement ou dispersée dans un jardin privé) ;
- Pour un transfert dans une autre concession ;
- Pour une dispersion au jardin du souvenir.

La commune reprendra de plein droit et gratuitement la case redevenue libre avant la date d'expiration de la concession.

## **ARTICLE 22. LE JARDIN DE DISPERSION**

Un espace dénommé « Jardin du Souvenir » est aménagé dans le cimetière communal. Il est destiné à la dispersion des cendres de personnes disposant d'un droit à sépulture conformément à l'article L.2223-3 du CGCT (article 4 du présent règlement).

Cette dispersion ne peut être effectuée dans aucun autre lieu du cimetière, ni sur le terrain commun, ni sur les espaces concédés. La dispersion des cendres est gratuite. Elle ne peut avoir lieu qu'après autorisation préalable du Maire.

Chaque dispersion est inscrite sur un registre tenu en mairie, au même titre que les inhumations. En accord avec le ou les personnes ayant qualité à pourvoir aux funérailles, un jour et une heure sont fixés pour l'opération de dispersion. Dans la mesure du possible, un représentant de la mairie est présent.

Le dépôt de cendres au Jardin du Souvenir implique l'abandon, sans possibilité de récupération, des restes funéraires.

Tout dépôt d'objet, monument ou autre signe indicatif de sépulture sur l'espace de dispersion des cendres est strictement interdit. Le dépôt de fleurs naturelles est toutefois autorisé le jour de la cérémonie et uniquement pendant le temps de fleurissement. Les fleurs défraîchies pourront être retirées par les services municipaux qui sont également chargés de l'entretien du Jardin du Souvenir.

Un support de mémoire équipe le site de dispersion sur lequel les familles peuvent y faire graver les noms, prénoms, dates de naissance et de décès du défunt. Les photos ne sont pas autorisées. Les caractéristiques de la gravure sont : Time Roman Bold réduite à 85%, majuscules 25 mm, chiffres 20 mm, couleur doré.

La gravure est à la charge de la famille.

## **DISPOSITIONS RELATIVES À L'OSSUAIRE**

### **ARTICLE 23. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Un emplacement appelé « Ossuaire » est aménagé dans le cimetière communal afin de recevoir les reliquaires en bois et/ou les urnes contenant les restes des corps inhumés retirés des terrains communs après expiration du délai de cinq ans au minimum, ainsi que les restes des corps inhumés dans les concessions dont la durée est expirée et qui n'ont pas été renouvelées ou qui ont été reprises après constat d'abandon.

Les noms des personnes dont les restes mortels ont été déposés font l'objet d'une transcription sur un registre tenu en mairie.

## **DISPOSITIONS RELATIVES AU CAVEAU PROVISOIRE**

### **ARTICLE 24. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Le caveau provisoire est destiné à accueillir temporairement, après mise en cercueils, les corps des personnes en attente de leur inhumation dans le cimetière ou en attente d'être transportés hors de la commune.

Le dépôt du corps ne peut avoir lieu que sur demande présentée par un membre de la famille du décédé ou par une personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles. La demande précise la durée du dépôt du corps. Si la durée du dépôt doit excéder six jours, le corps est placé dans un cercueil hermétique.

Tout dépôt prévu pour une durée inférieure à 6 jours sans cercueil hermétique, qui nécessiterait une prolongation, donnera lieu à une inhumation dans le terrain commun dès le 6e jour.

La durée totale du séjour dans le caveau provisoire ne peut excéder 1 mois. À l'expiration de ce délai, sans intervention de la famille pour procéder à l'inhumation, le corps est exhumé du caveau provisoire et inhumé d'office, aux frais des dépositaires.

L'enlèvement des corps ne peut être effectué que dans les formes et conditions prescrites par les exhumations.

Le dépôt de corps dans le caveau provisoire n'est pas soumis au paiement d'une redevance.

### **CHAPITRE 3 : OPÉRATIONS FUNÉRAIRES** **DISPOSITIONS RELATIVES AUX INHUMATIONS**

#### **ARTICLE 25. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Les fosses destinées à recevoir des cercueils ne peuvent être creusées que par une entreprise bénéficiant d'une habilitation délivrée par l'autorité préfectorale.

Les fosses respecteront :

- Une profondeur de 1,50 à 2 mètres au-dessous du sol ;
- La superposition de 2 cercueils au maximum, en pleine terre comme en caveau ;
- Un vide sanitaire d'une hauteur d'au moins 60 cm (distance entre le haut du cercueil et le niveau du sol).

#### **ARTICLE 26. CONDITIONS PRÉALABLES**

L'inhumation sans cercueil est interdite.

Aucune inhumation (cercueils, cendres ou reliquaires) ne peut avoir lieu sans que soit produit un acte de décès, ainsi qu'une autorisation du Maire précisant le jour et l'heure à laquelle devra avoir lieu l'inhumation.

Les inhumations sont faites dans les emplacements désignés par la mairie. Sous aucun prétexte ceux-ci ne pourront être modifiés.

Les inhumations peuvent être en pleine terre ou en caveau. L'inhumation d'un cercueil dans la case sanitaire des fosses et caveaux est interdite. Seuls les restes mortels mis dans les boîtes à ossements et les urnes cinéraires sont autorisés à y être déposés.

Il ne sera autorisé aucune inhumation dans un caveau dont la construction ne serait pas complètement terminée ou qui ne présenterait pas toutes les garanties pour la sécurité et la santé publique.

#### **ARTICLE 27. ORGANISATION DE L'INHUMATION**

Les inhumations en dehors des heures d'ouverture du cimetière sont interdites. Par ailleurs, aucune inhumation n'aura lieu le dimanche et les jours fériés.

L'ouverture d'une concession en vue de procéder à l'inhumation doit faire l'objet d'une déclaration préalable.

L'opérateur doit procéder à la fermeture des caveaux ou au comblement complet des fosses aussitôt effectué le dépôt d'un corps.

Lorsqu'une inhumation ne peut avoir lieu comme prévu dans un caveau par suite des dimensions exceptionnelles du cercueil ou du mauvais état du caveau, la famille peut demander que le corps du défunt soit déposé dans le caveau provisoire, aux conditions définies à l'article 24 du présent règlement.

#### **ARTICLE 28. INHUMATION ET SCÈLLEMENT D'URNE**

Les urnes cinéraires contenant les cendres des défunts peuvent être déposées soit dans une case de columbarium, soit dans une concession déjà existante ou encore scellées sur un monument. Chacune de ces opérations doit faire l'objet d'une demande d'autorisation d'inhumer.

Le scellement d'une urne sur un monument funéraire est subordonné à l'autorisation du Maire. Il requiert l'intervention d'un opérateur funéraire dûment habilité.

L'urne scellée devra présenter des caractéristiques de poids, de résistance et de solidité suffisantes. Elle devra être gravée afin de permettre l'identification du défunt. De plus, le mode de fixation devra

présenter des garanties de résistance et de durabilité pour éviter tout risque d'ouverture ou de vol de l'urne. Le scellement sur la semelle est interdit.

Une urne ne peut être déposée dans un cercueil lors de la mise en bière.

## **DISPOSITIONS RELATIVES AUX EXHUMATIONS ET RÉUNIONS DE CORPS**

### **ARTICLE 29. AUTORISATION D'EXHUMATION**

L'exhumation consiste à sortir un cercueil et/ou les restes mortels d'une fosse ou d'un caveau. Elle peut être faite soit à la demande de la famille, soit à la demande de l'autorité judiciaire, soit dans le cadre de reprise de terrain ou de concession.

Aucune exhumation, sauf celle ordonnée par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'autorisation du Maire. Une exhumation effectuée sans autorisation constitue un délit de violation de sépulture.

Lorsque l'exhumation est à la demande de la famille, la demande d'autorisation doit être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord entre les ayants droits, l'autorisation du Maire ne pourra être délivrée qu'après décision de l'autorité judiciaire.

L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs liés à la préservation du bon ordre des cimetières, de la sécurité ou de la salubrité publique.

Toute demande d'exhumation devra respecter un préavis de cinq jours ouvrés.

### **ARTICLE 30. OPÉRATIONS D'EXHUMATION**

L'exhumation doit être effectuée en dehors des heures d'ouverture du cimetière au public, de préférence le matin, et elle doit être faite en présence du Maire ou de son représentant, et d'un parent ou d'un mandataire de la famille. En l'absence de ce dernier, l'opération ne peut pas avoir lieu (article R.2213-40 du CGCT).

Dans le cas d'une exhumation consécutive à une reprise administrative, la présence d'un parent ou mandataire n'est pas requise.

L'exhumation du corps d'une personne atteinte, au moment du décès, de l'une des maladies contagieuses dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la santé, ne peut être autorisée qu'après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date du décès (article R.2213-4 du CGCT).

Les personnels des entreprises habilitées chargés des exhumations doivent se soumettre aux prescriptions légales et réglementaires en vigueur, notamment en matière d'hygiène et de salubrité publiques.

Si le cercueil est trouvé en bon état de conservation au moment de l'exhumation, il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé cinq ans depuis le décès.

Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil ou dans un reliquaire de taille appropriée (article R.2213-42 du CGCT). Le bois de l'ancien cercueil est récupéré par l'opérateur funéraire qui est chargé de son élimination dans le respect de la réglementation en vigueur.

Toute demande d'exhumation de corps ou d'urne d'une concession puis de réinhumation vers une autre concession en dehors du cimetière communal doit être accompagnée des autorisations des concessionnaires respectifs ou de leurs ayants droit. Le transfert des corps exhumés d'un lieu d'inhumation vers un autre se fait à l'aide d'un véhicule dûment habilité.

Les frais d'exhumation et de réinhumation sont à la charge des demandeurs.

Lorsque l'exhumation est effectuée dans le cadre d'une reprise, les restes mortels exhumés sont déposés à l'ossuaire. Le Maire peut également faire procéder à la crémation des restes exhumés (article L. 2223-4 du CGCT) sauf si le défunt a expressément exprimé son refus à la crémation.

Tout retrait d'une urne cinéraire en provenance d'une concession est considéré comme une exhumation et doit faire l'objet d'une demande d'autorisation dans les conditions susmentionnées.

#### **ARTICLE 31. RÉUNION OU RÉDUCTION DE CORPS**

La réunion de corps (ou réduction de corps) est une opération consistant à recueillir les restes mortels présents dans une concession pour les mettre dans un reliquaire qui sera déposé dans la même sépulture. La réduction de corps n'est possible que sur autorisation du Maire, à la demande de la famille, et sous réserve de la nature et du contenu de l'acte de concession. Cette opération est réalisée dans le but de libérer de la place afin de permettre de nouvelles inhumations. Les frais sont à la charge du demandeur.

Les exhumations suivies de réduction de corps ne sont autorisées qu'après qu'une durée de 15 ans depuis l'inhumation des corps concernés se soit écoulée.

### **CHAPITRE 4 : TRAVAUX DANS LE CIMETIÈRE** **DISPOSITIONS RELATIVES À LA RÉALISATION DE TRAVAUX**

#### **ARTICLE 32. DEMANDE ET AUTORISATION DE TRAVAUX**

Toute personne qui possède une concession dans le cimetière peut y faire construire monument et caveau.

Toute intervention dans l'enceinte du cimetière est soumise à déclaration préalable de travaux, à déposer à la mairie 48 h au moins avant l'exécution des travaux. Sont concernés notamment la pose ou la rénovation d'une pierre tombale ou d'un monument, la construction d'un caveau, tous travaux impliquant l'ouverture d'un caveau, ou encore les gravures et inscriptions sur les pierres.

Un imprimé de déclaration de travaux dans le cimetière est disponible en mairie et sur le site internet de la commune. Devront notamment y être indiqués la concession concernée, les coordonnées de l'entrepreneur, la nature détaillée des travaux à réaliser ainsi que la date et la durée prévisionnelle des travaux.

#### **ARTICLE 33. PÉRIODE DE TRAVAUX**

À l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits les samedis, dimanches, jours fériés et ainsi que durant une période de sept jours avant et après la Toussaint.

#### **ARTICLE 34. VÉRIFICATIONS PRÉALABLES**

L'entrepreneur des pompes funèbres, choisi par la famille et dûment habilité, doit avant toute autre chose s'assurer du bon emplacement de la concession. Il doit demander l'alignement et la délimitation de l'emplacement à la mairie, et faire procéder à un état des lieux avant travaux par le personnel communal compétent.

Si toutefois une erreur se produisait, le représentant des pompes funèbres doit prévenir immédiatement la mairie et la famille. En aucun cas le Maire ne pourrait être tenu pour responsable.

#### **ARTICLE 35. OUVERTURE DE CONCESSION**

Lorsque l'inhumation a lieu dans un caveau, l'entrepreneur des pompes funèbres procède à son ouverture 5 heures au moins avant l'inhumation, afin que, si quelques travaux de maçonnerie ou autres travaux sont nécessaires, ils puissent être exécutés en temps utile à la demande et à la charge de la famille par une entreprise de son choix.

Toute ouverture de concession doit s'accompagner de sa fermeture aussitôt les opérations souhaitées réalisées.

## **ARTICLE 36. DÉROULEMENT DES TRAVAUX**

### 36.1 Respect des limites du terrain concédé et contraintes de hauteur

Les entrepreneurs sont tenus de se conformer à l'alignement et au nivellement donnés par la mairie. En cas de dépassement de ces limites, l'administration municipale pourra faire suspendre immédiatement les travaux. Ces derniers ne pourront être continués que lorsque le terrain usurpé aura été restitué. À défaut, le juge administratif sera saisi afin que le concessionnaire soit contraint à ces démolitions et à la remise en état.

Les stèles et monuments ne peuvent dépasser une hauteur de 1,50 mètres. La construction de chapelles et d'enfeux, et la pose de clôtures ne sont pas autorisées.

Lorsqu'un monument est installé, il sera équipé de semelles (ou passe-pieds), qui respecteront un alignement très strict.

### 36.2 Respect des sépultures avoisinantes

Les travaux ne doivent pas être effectués en prenant appui sur les monuments voisins, sur les arbres ou sur le mur d'enceinte du cimetière.

Aucun dépôt, même momentané, de terre, matériaux, revêtement et autres objets ne peut être effectué sur les sépultures voisines ou dans les allées. Toute mesure doit être prise pour ne pas salir les tombes voisines.

Il est interdit de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existant sur les sépultures voisines sans l'autorisation des familles intéressées, autorisation qui doit être portée à la connaissance de la commune.

### 36.3 Mise en œuvre des travaux

Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins. Les pierres et gravats devront être recueillis et enlevés avec soin au fur et à mesure qu'ils se produiront, de telle sorte que les chemins et les abords des sépultures soient libres et nets.

Les constructeurs sont responsables de la mise en sécurité des fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés. La zone de travaux doit être entourée de barrières ou défendue au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger. Les travaux doivent être exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans l'allée.

Les caveaux seront construits ou installés conformément aux règles usuelles en ce qui concerne la stabilité des constructions et la résistance des matériaux. La mise en œuvre sera exécutée suivant les règles de l'art. Il en sera de même pour la pose des monuments.

Toute case occupée devra être hermétiquement close au moyen de dalles en béton ou en pierre. Les scellements seront exécutés au ciment.

### 36.4 Terres de déblais

En cas de fouilles effectuées dans les concessions reprises, l'entreprise veillera à ce que les terres de déblais transportées hors du cimetière ne contiennent aucun ossement. Ceux qui pourraient être trouvés seront mis sans délai dans des boîtes à ossements et déposés dans l'ossuaire.

### 36.5 Devoir de discrétion

A l'approche d'un convoi funèbre, toute personne travaillant dans le cimetière cesse le travail et observe une attitude décente et respectueuse au moment de son passage. Les entrepreneurs doivent éloigner leurs véhicules professionnels.

## **ARTICLE 37. ACHÈVEMENT DES TRAVAUX**

Après les travaux, il appartient aux entreprises de faire évacuer les gravats et résidus de fouille en décharge contrôlée. Les entrepreneurs doivent nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations qu'ils auraient commises. Les excavations sont comblées

de terre et le matériel ayant servi à l'occasion des travaux est immédiatement enlevé par l'entrepreneur.

Les entreprises avisent les services municipaux de l'achèvement des travaux, et cela donne lieu à un constat de bonne fin.

#### **ARTICLE 38. CONTRÔLE DES TRAVAUX**

L'administration municipale surveille les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines. Toutefois, sa responsabilité ne saurait être engagée en cas de dommages causés à des tiers. C'est à eux qu'il revient en effet de poursuivre l'auteur des faits, conformément aux règles du droit commun.

Dans tous les cas, les concessionnaires ou constructeurs doivent se conformer aux indications qui leur sont données par les agents municipaux, même postérieurement à l'exécution des travaux.

En cas de non-respect des indications et injonctions, la démolition des ouvrages commencés ou exécutés sera entreprise d'office par l'administration municipale, aux frais du contrevenant.

#### **ARTICLE 39. INSCRIPTION SUR LES TOMBES**

Le Maire, sur le fondement de ses pouvoirs de police, est en droit de s'opposer à l'établissement d'un monument, d'un signe ou d'une inscription funéraire pour des motifs tirés de la décence, du respect dû aux morts, de la sûreté, de la tranquillité, de la salubrité ou de l'ordre public.

Toute inscription autre que les nom, prénom, année de naissance et de décès des personnes inhumées doit être préalablement soumise à la mairie.

Les demandes d'inscriptions ou épitaphes en langue étrangère seront accompagnées d'une traduction.

### **DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENTRETIEN**

#### **ARTICLE 40. ENTRETIEN DES SÉPULTURES**

##### 40.1 Monuments et objets

Les emplacements concédés, les tombes et monuments funéraires devront être maintenus par les familles en bon état de conservation et de solidité. En cas de carence d'un concessionnaire, de ses héritiers ou ayants droit, pour l'entretien d'une concession et en cas de péril imminent, les pouvoirs de police du Maire s'exerceront tels que prescrits par les articles L.511-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation. La commune sera en droit de réclamer au concessionnaire, à ses héritiers ou ayants droit, le remboursement des frais occasionnés par toutes les interventions.

La commune peut faire enlever les objets funéraires dont le mauvais entretien pourrait être la cause d'accident ou qu'elle jugerait encombrants, gênants pour la circulation ou pouvant porter préjudice à la morale ou à la décence.

##### 40.2 Plantations et désherbage

Les plantations ne doivent pas dépasser les limites des tombes ou terrains concédés. En cas d'empiètement par suite de leur extension, elles doivent être élaguées ou arrachées par les familles. Leur hauteur doit être limitée à 1 mètres.

L'usage de produits phytosanitaires à usage de désherbant est strictement interdit, y compris l'eau de javel.

##### 40.3 Nettoyage et arrosage

De l'eau est à disposition des familles pour le nettoyage des sépultures et l'arrosage des fleurs.

##### 40.4 Déchets

Les déchets doivent être triés : les végétaux sont déposés dans le composteur après retrait de tous les éléments plastiques (pots, rubans, emballage) qui sont déposés dans le conteneur prévu à cet effet.

**ARTICLE 41. ENTRETIEN DES PARTIES COMMUNES**

La commune assure l'entretien de l'entrée, des allées et des espaces communs.

**CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS FINALES**

**ARTICLE 42. DÉROGATIONS**

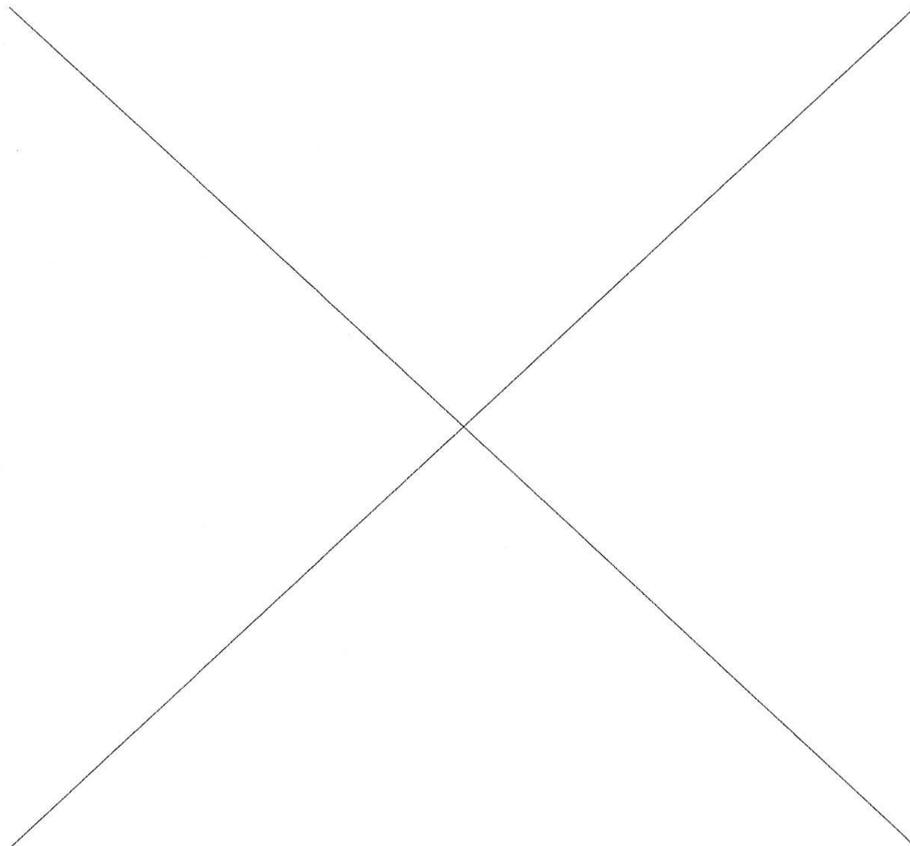
Des dérogations peuvent, dans des cas exceptionnels, être apportées à certaines dispositions du présent règlement par le Maire sur demande expresse motivée.

**ARTICLE 43. INFRACTIONS AU RÈGLEMENT**

Toute infraction au présent règlement sera constatée par procès-verbal et les contrevenants seront poursuivis conformément à la loi, sans préjudice des actions en justice que les particuliers pourraient intenter contre eux à raison des dommages qui leur auraient été causés.

**ARTICLE 44. EXÉCUTION**

Le Maire, les agents municipaux sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent règlement, consultable en mairie et sur le site internet de la commune. Une ampliation sera transmise en préfecture ainsi qu'aux divers opérateurs de pompes funèbres locaux.



## **DÉLIBÉRATION 2023-58 PORTANT MODIFICATION DES TARIFS MUNICIPAUX**

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal que, concomitamment à la modification des règlements intérieurs de la salle polyvalente et du cimetière, la municipalité a souhaité remettre aux voies les tarifs municipaux de ces deux biens publics pour l'année 2024.

Plusieurs modifications ont reçu les avis favorables des commissions en charge, au cours des séances du 25 octobre 2023, à savoir :

- Pour la salle polyvalente :
  - o La création d'un tarif à la journée pour les associations hors commune, à raison de 100 euros pour une utilisation dans le cadre d'une réunion ou d'une assemblée générale et de 470 euros pour une utilisation dans le cadre d'une manifestation ;
  - o La modification du tarif proposé aux associations de la commune, porté à 100 euros la journée après deux utilisations gratuites par an ;
  - o La création d'un tarif de cautionnement relatif à tous défauts de nettoyage des locaux constatés par l'état des lieux de sortie, pour un montant de 300 euros ;
- Pour le cimetière :
  - o La création d'un tarif de concession trentenaire de pleine terre de 150 euros pour deux mètres carrés ;
  - o La modification du tarif de concession cinquantenaire de pleine terre, porté à 250 euros pour deux mètres carrés ;
  - o La modification du tarif de concession annuelle en case columbarium, porté à 50 euros ;
  - o La modification du tarif de concession pour une durée de dix ans en case columbarium, porté à 200 euros ;
  - o La modification du tarif de concession pour une durée de vingt ans en case columbarium, porté à 400 euros ;
  - o La modification du tarif de concession pour une durée de trente ans en case columbarium, porté à 600 euros.

Il revient désormais au Conseil municipal de consacrer ces changements de tarifs sur la base des travaux des commissions municipales en charge.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de modifier, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, les tarifs municipaux tels que visés en commissions municipales.

**Le Conseil municipal de la commune de Saint-Christophe, après délibération et vote au scrutin ordinaire à main levée, à l'unanimité des suffrages exprimés,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code de Propriété des Personnes Publiques ;

**Vu** la délibération du Conseil municipal du 23 septembre 2021 relative à la révision des redevances de location des salles ;

**Vu** les délibérations du Conseil municipal des 14 décembre 2010 et 17 décembre 2009 relatives à la révision des redevances de concessions funéraires ;

**Vu** l'avis de la commission municipale en charge des bâtiments, de l'urbanisme et de l'accessibilité des établissements recevant du public en date du 25 octobre 2023 ;

**Vu** l'avis de la commission municipale en charge du cimetière en date du 25 octobre 2023 ;

**Entendu** l'exposé de Monsieur le Maire,

**D É C I D E**

## ARTICLE PREMIER

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, les tarifs de location de la salle polyvalente sont modifiés de la manière suivante :

SALLE POLYVALENTE			
	Tarif	Acompte	Solde
<b>Particulier et entreprise de la commune</b>			
1 journée	270,00 €	80,00 €	190,00 €
2 journées	410,00 €	120,00 €	290,00 €
<b>Particulier et entreprise hors commune</b>			
1 journée	470,00 €	140,00 €	330,00 €
2 journées	630,00 €	190,00 €	440,00 €
<b>Association de la commune</b>			
1 journée (après 2 journées gratuites par an)	100,00 €	30,00 €	70,00 €
<b>Association hors commune</b>			
1 journée (pour réunion ou assemblée)	100,00 €	30,00 €	70,00 €
1 journée (pour manifestation)	470,00 €	140,00 €	330,00 €
<b>Cautions</b>			
Dégradation des locaux et équipements	500,00 €		
Défaut de nettoyage des locaux et des équipements	300,00 €		

## ARTICLE 2

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, les tarifs des concessions funéraires sont modifiés de la manière suivante :

CONCESSION DE PLEINE TERRE DE DEUX MÈTRES CARRÉS	
Durée	Tarif
30 ans	150,00 €
50 ans	250,00 €

CONCESSION EN CASE COLUMBARIUM	
Durée	Tarif
1 an	50,00 €
10 ans	200,00 €
20 ans	400,00 €
30 ans	600,00 €

## DÉLIBÉRATION 2023-59 PORTANT MISE À JOUR DU TABLEAU DE CLASSEMENT DES VOIES COMMUNALES ET DES CHEMINS RURAUX

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que la commune adhère au Syndicat Départemental de la Voirie qui, dans ses missions, permet aux communes de faire appel à ses services dans le cadre des missions liées à la modification du tableau de classement des voiries de la commune. À ce travail peut s'ajouter, en complément, une mission de relèvement des chemins ruraux de la commune qui relèvent de dispositions législatives différentes.

Par délibération en date du 27 février 2023, une convention relative à une mission de relevé des chemins ruraux a été approuvée par le Conseil municipal, avec le Syndicat Départemental de la Voirie de la Charente-Maritime.

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal que plusieurs séances de la commission municipale en charge des voiries et des cours d'eau se sont déroulées au cours de l'année afin de

valider les versions successives du tableau de classement et du relevé des chemins ruraux proposés par le syndicat. Une de ces versions a reçu un avis favorable de la commission.

Il revient désormais au Conseil municipal de consacrer la mise à jour sur la base des travaux du Syndicat Départemental de la Voirie de la Charente-Maritime et de la commission municipale en charge des voiries et des cours d'eau.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de mettre à jour le tableau des voies communales, au sens de l'article L.141-1 du Code de la Voirie Routière, de mettre à jour le tableau des chemins communaux, au sens de l'article L.161-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime, de mettre à jour les dimensions respectives de ces espaces en conséquence et d'autoriser le Maire à procéder à toutes les formalités et à signer tous documents se rapportant à la présente délibération.

**Le Conseil municipal de la commune de Saint-Christophe, après délibération et vote au scrutin ordinaire à main levée, à l'unanimité des suffrages exprimés,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code de Propriété des Personnes Publiques ;

**Vu** le Code Rural et de la Pêche Maritime et, notamment les articles L.161-1 et suivants, et D.161-1 et suivants ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière et, notamment les articles L.111-1, L.141-1 et suivants, et R.141-1 et suivants ;

**Vu** l'avis de la commission municipale en charge de la voirie et des cours d'eau ;

**Entendu** l'exposé de Monsieur le Maire,

## D É C I D E

### ARTICLE PREMIER

Le tableau des voies communales, au sens de l'article L.141-1 du Code de la Voirie Routière, est mis à jour :

VOIES COMMUNALES À CARACTÈRE DE CHEMIN ET DE RUE						
VC	DÉNOMINATION	CARACTÉRISTIQUES	LONGUEUR (en m)	DATE DE CLASSEMENT	MITOYENNETÉ	
					COMMUNE	LONGUEUR (en m)
1	Rue du Stade	Part de la RD112 et se termine sur la VC8	284	2023		
2	Rue des Chênes	Part de la VC1 et se termine sur la VC4	159	2023		
3	Rue des Acacias	Part de la VC2 et se termine en impasse	198	2023		
4	Rue des Marronniers	Part de la VC3 et se termine sur la VC5	97	2023		
5	Chemin des Renfermis	Part de la VC8 en direction de l'Est puis du Nord et se termine sur la RD112	372	2023		
6	Impasse des Renfermis	Part de la VC5 et se termine en impasse	88	2023		
7	Rue des Érables	Part de la VC2 et se termine sur la VC5	58	2023		
8	Chemin de Gâte Chien / Petite rue du Bourg	Part de la RD108 vers le Nord et se termine sur la RD264	1135	2023		
9	Impasse Gâte Chien	Part de la VC8 et se termine en impasse	138	2023		
10	Impasse de la Forge	Part de la RD112 vers le sud et se termine en impasse	38	2023		
11	Impasse du Souterrain	Part de la RD112 vers le sud et se termine sur la parcelle cadastrée AC17	20	2023		

12	Venelle Lieutenant Louis Boyer	Part de la VC8 vers le Nord et se termine sur la RD112	135	2023		
13	Chemin Moulin du Rompis	Part de la RD112 vers l'Est et se termine en impasse	294	2023		
14	Rue de l'Orée du Bois	Part de la RD112 vers le Nord et se termine en impasse	128	2023		
15	Impasse du Bourrelrier	Part de la RD112 vers le sud et se termine sur la parcelle cadastrée AC008	20	2023		
16	Impasse du Charcutier	Part de la RD112 vers le Sud et se termine sur la parcelle cadastrée AD0155	43	2023		
17	Chemin de l'Église	Part de la RD112 vers le Nord puis l'Est et se termine en impasse	127	2023		
18	Impasse des Charrons	Part de la VC17 vers l'Ouest et se termine en impasse	36	2023		
19	Chemin des Parts	Part de la RD264 vers l'Ouest et se termine à la limite communale de St Médard d'Aunis	148	2023		
20	VC20	Part de la VC8 vers l'ouest et se termine sur la VC28	252	2023		
21	Rue des Amourettes/Rue du Tamelier	Part de la RD264 vers le Sud-Est puis vers l'est et se termine sur la VC24	200	2023		
22	Rue de la Fusterie	Part de la VC21 et se termine sur la VC25	71	2023		
23	Impasse des Bouquillons	Part de la VC22 vers le Sud-Est et se termine en impasse	56	2023		
24	Rue des Faures	Part de la VC25 et se termine sur la VC26	201	2023		
25	Rue de l'Albergeur	Part de la RD264 et se termine sur la VC21	80	2023		
26	Rue des Affaneurs	Part de la VC21 vers le Nord puis l'Est et se termine sur la VC24	128	2023		
27	Chemin du Bois Rousseau	Part de la RD264 vers le Nord et se termine à la limite communale de St Médard d'Aunis	251	2023		
28	Chemin Vert	Part de la RD108 vers le nord et se termine sur la RD264	980	2023		
29	Chemin du Fief Goulu	Part de la RD264 et se termine sur la VC28	310	2023		
30	Chemin du Treuil du Roy	Part de la RD108 vers le Nord et se termine sur la RD264	647	2023		
31	Rue du Frêne	Part de la RD264 vers l'Ouest, coupe la RD109 et se termine au carrefour entre un chemin communal et la voie communautaire cadastrée ZP219	2846	2023	Saint Médard	2630
32	Rue du Guichet	Part de la RD264 vers l'Ouest et se termine en impasse	88	2023		
33	Chemin des Sablières	Part de la RD264 vers l'Est puis le Nord et se termine sur la RD264	941	2023		
34	Rue du Rivaud	Part de la RD264 vers le Nord et se termine à la limite communale de St Médard d'Aunis	148	2023		
35	Impasse du Clair Matin	Part de la VC34 vers l'Ouest et se termine en impasse	40	2023		
36	Chemin des Busards	Part de la RD264 vers le sud et se termine sur la VC33	248	2023		
37	Chemin des Fous	Part de la RD204E1 vers le Nord et se termine sur la RD108	823	2023		
38	Impasse chemin de la Ville	Part de la RD204 vers le Nord et se termine en	53	2023		

		impasse				
39	Chemin de Virson	Part de la RD204 vers le Nord Est et se termine sur la RD112	3263	2023		
40	VC40	Part de la RD108 et se termine à la limite communale d'Aigrefeuille	1247	2023		
41	VC41	Part de la RD108 vers le Sud et se termine sur la VC39	372	2023		
42	VC42	Part de la RD108 vers le Sud et se termine sur la VC39	321	2023		
43	Route de Virson	Part de la RD108 vers le Sud et se termine à la limite communale d'Aigrefeuille	499	2023		
44	Chemin des Grands Champs	Part de la VC43 vers l'Ouest et aboutit sur un chemin agricole	254	2023	Aigrefeuille d'Aunis	112
45	Chemin du Péré	Part de la VC43 vers l'Ouest puis le Nord et se termine sur la VC44	100	2023	Aigrefeuille d'Aunis	100
46	Chemin des Ardillaux	Part de la VC43 vers l'Est et se termine sur le CR	75	2023	Aigrefeuille d'Aunis	75
47	VC47	Part de la RD108 vers le Sud et se termine à la limite communale d'Aigrefeuille	439	2023		
48	Chemin du Moulin du Frêne	Part de la RD108 vers le Sud et se termine sur la parcelle cadastrée Z0175	95	2023		
49	Chemin du Gué	Part de la RD108, traverse la RD113 et se termine sur la parcelle cadastrée AM0030	275	2023	Aigrefeuille d'Aunis	275
50	Rue du Gué	Part de la RD113 et se termine sur la VC49	25	2023		
51	Chemin de Tesson	Part de la RD108 vers l'ouest puis le Nord et se termine à la limite communale de Virson	1889	2023		
52	VC52	Part de la RD108 vers le Nord et se termine sur la VC51	307	2023		
53	VC53	Part de la VC51 vers l'Est puis le Sud et se termine sur la VC51	897	2023		
54	VC54	Part de la VC 51 et se termine sur la VC 53	194	2023		
55	Chemin du Chamou	Part de la VC58 vers le Sud et se termine sur la VC51	1505	2023		
56	VC56	Part de la VC55 vers l'Est et se termine sur la VC51	781	2023		
57	VC57	Part de la RD264 vers l'Est et se termine sur la VC55	726	2023		
58	Rue du Pont	Part de la RD264 vers l'Est puis au Nord et se termine à la limite communale de St Médard d'Aunis	657	2023		
59	Rue des Fleurs	Part de la VC58 vers le nord et se termine sur la VC58	138	2023		
60	VC60	Part de la VC 61 vers le sud et se termine sur un chemin enherbé	170	2023		
61	Chemin de Badebec	Part de la VC58 vers l'Est puis le Sud et se termine sur la VC51	1238	2023		

VOIES COMMUNALES À CARACTÈRE DE PLACE						
P	DÉNOMINATION	CARACTÉRISTIQUES	SURFACE (en m <sup>2</sup> )	DATE DE CLASSEMENT	MITOYENNETÉ	
					COMMUNE	SURFACE (en m <sup>2</sup> )
1	Place de l'école	Parking situé le long de la route de Marans (RD112)	891	2023		
2	Parking de l'étang	Parking situé le long de la route	839	2023		

		de la Mazurie (RD264)				
3	Parking de la salle polyvalente	Parking situé le long de la route d'Aigrefeuille (RD112)	1840	2023		
4	Cour de la Poste	Place située le long de la route de marans (RD112)	340	2023		
5	Parking route de Marans	Place située le long de la route de marans (RD112)	371	2023		
6	Parking chemin des Fous	Parking situé le long de la VC37	720	2023		
7	Parking du cimetière	Parking situé le long de la VC13	1280	2023		
8	Parking de la rue du Stade	Parking situé le long de la VC1	693	2023		
9	Parking des commerces	Parking situé le long de la RD112	834	2023		

## ARTICLE 2

Le tableau des chemins ruraux, au sens de l'article L.161-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime, est mis à jour :

SECTION CADAST.	CARACT.	LONGUEUR / LARGEUR (EN M)		PRATICABLE EN VÉLO / REVÊTEMENT		CHEMIN APPARTENANT À UN CIRCUIT EXISTANT	OBSERVATIONS
XA	Part de la RD 108 vers le Nord et se termine en limite communale avec St Médard	415	2,60	OUI	Terre / Herbe	NON	
XA / XB	Part de la RD 108 vers le Nord puis vers l'Ouest et se termine sur la VC 61	796	2,60	OUI	Terre / Herbe	NON	
XA / XB / XC / YA	Part de la RD 109 vers l'Est, coupe la VC37 et se termine sur la VC 41	3042	3,20	OUI	Herbe / Calcaire	NON	
XC / AK	Part de la VC 39 vers le Nord puis vers l'Ouest, coupe la VC 37 et se termine vers le Sud sur la RD204E1	700	2,50	NON	Terre / Herbe	NON	
XC	Part de la RD 204 vers l'Est et se termine en impasse	1033	2,50	NON	Terre / Herbe	NON	
XB / AI	Part de la RD 264 vers le Nord et se termine en limite communale avec St Médard	581	2,50	NON	Terre / Herbe	NON	
AE / YB	Part de la VC28, traverse la VC8 et se termine à l'entrée d'un bois	576	3,00	NON	Calcaire / Terre	NON	
AE / YB	Part de la VC8 vers l'ouest puis le nord et se termine sur la VC28	431	2,00	NON	Terre / Herbe	NON	
OZ	Part de la VC43 vers l'ouest et se termine sur la RD108	836	2,00	OUI	Terre / Herbe	NON	Mitoyen avec Aigrefeuille d'Aunis sur 185 m
OZ / AL	Part de la VC43 vers l'ouest puis le nord et se termine sur le CR9	427	2,50	OUI	Calcaire / Tuile concassée	NON	
OZ	Part de la VC 46 vers l'Est et se termine sur la VC47	665	2,50	OUI	Calcaire	NON	Mitoyen avec Aigrefeuille d'Aunis sur 665 m
AA	Part de la VC58 vers le Nord-Est et aboutit en impasse	77	2,50	OUI	Calcaire	NON	
ZA	Part de la VC60 vers le Sud et se termine sur la VC56	620	2,50	OUI	Calcaire	NON	
A	Part de la VC61 vers le Nord et se termine sur un cours d'eau	861	2,50	NON	Calcaire / Terre / Herbe	NON	

XB / AI	Part de la VC32 vers l'Ouest et se termine sur le CR6	313	2,50	NON	Terre	NON	
---------	---	-----	------	-----	-------	-----	--

### **ARTICLE 3**

La longueur totale des voies communales à caractère de chemin et de rue est de 25 752 mètres linéaires.

La surface totale des voies communales à caractère de place est de 7 808 mètres carrés.

### **ARTICLE 4**

La longueur totale des chemins ruraux est de 10 948 mètres linéaires.

### **ARTICLE 5**

Le Maire est autorisé à procéder à toutes les formalités et à signer tous documents se rapportant à la présente délibération.

---

## **DÉLIBÉRATION 2023-60 PORTANT APPROBATION DE LA CONVENTION RELATIVE À LA DISSIMULATION DES RÉSEAUX DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES AVEC LA SOCIÉTÉ ORANGE**

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal que dans le cadre du projet d'aménagement du chemin des Fous, un lot dédié à la dissimulation des réseaux de télécommunication est prévu avec la société ORANGE. Ce lot est associé à la maîtrise d'ouvrage déléguée au Syndicat d'Électrification et d'Équipement Rural de la Charente-Maritime sur les questions de génie civil et de réseaux de télécommunication.

En effet, le syndicat réalisant déjà, pour le compte de la commune, l'enfouissement des réseaux d'éclairage public, de transport de distribution d'électricité, il apparaît comme nécessaire de lui déléguer la maîtrise d'ouvrage sur les questions de dissimulation des réseaux de télécommunication.

Bien que cette maîtrise d'ouvrage ait vocation à être portée par le syndicat, il revient au Conseil municipal d'approuver les travaux portés, et notamment la convention de dissimulation des réseaux de télécommunication avec la société ORANGE exposée en annexe A.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal d'approuver la convention exposée en annexe A concernant la dissimulation des réseaux de communications électroniques avec la société ORANGE et d'inscrire les crédits nécessaires aux travaux au budget primitif général de la commune de l'exercice 2024.

**Le Conseil municipal de la commune de Saint-Christophe, après délibération et vote au scrutin ordinaire à main levée, à l'unanimité des suffrages exprimés,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Entendu** l'exposé de Monsieur le Maire,

## **D É C I D E**

### **ARTICLE PREMIER**

La commune approuve la convention exposée en annexe A concernant la dissimulation des réseaux de communications électroniques avec la société ORANGE.

**ARTICLE 2**

Le Maire est autorisé à signer la convention ainsi que tous documents relatifs à la présente délibération.

**ARTICLE 3**

Les crédits nécessaires aux travaux de dissimulation exposés sont inscrits au budget primitif général de la commune de l'exercice de l'année 2024.

**ANNEXE A : PROJET DE CONVENTION RELATIVE À LA DISSIMULATION DES RÉSEAUX DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES AVEC LA SOCIÉTÉ ORANGE**



**CONVENTION N°D17- 54-23-159356 DE TRAVAUX  
DE DISSIMULATION DES RESEAUX  
DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES**

**Entre**

**ORANGE**, société anonyme au capital de 10 640 226 396€, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 380 129 866, dont le siège social est situé au 111, quai du Président Roosevelt 92130 Issy-les-Moulineaux, représentée par :

- Monsieur Sebastien Plantier, Directeur de l'Unité de Pilotage Réseau Sud-Ouest,

ci-après désigné **ORANGE**

**ET**

**LA COMMUNE de ST CHRISTOPHE** représentée par son Maire,

- M. Philippe CHABRIER

ci-après désignée **LA COMMUNE**

**Il est convenu ce qui suit.**

**Préambule :**

**Définitions générales :** Dans la suite de la présente convention, on entend par :

- installations : les ouvrages de génie civil (canalisations et chambres)
- réseau : l'ensemble des câbles et des équipements.

**Article 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

**LA COMMUNE** et **ORANGE** s'accordent pour la mise en techniques discrètes des lignes de communications électroniques, dans le cadre d'opérations coordonnées d'effacement des réseaux.

La présente convention a pour objet de fixer les modalités techniques et financières d'étude et de réalisation des travaux d'aménagement esthétique du réseau de communications électroniques souhaités par **LA COMMUNE** selon la loi " Confiance dans l'Économie Numérique " du 20 juin 2004, article L. 2224-35 du Code Général des Collectivités Territoriales.



## Article 2 – DESIGNATION DES TRAVAUX

---

Dissimulation des réseaux : **Chemin des Fous**  
Dossier n° ER315-1011

## Article 3 – DESCRIPTION DES TRAVAUX ET OUVRAGES

---

La convention s'applique aux travaux nécessaires à la mise en souterrain des câbles de Communications Électroniques désignés à l'article 2, dans le respect du code des Postes et Communications Électroniques, des règles techniques en vigueur et notamment des règles d'hygiène et de sécurité, et des spécifications de matériel.  
Les ouvrages considérés sont spécifiques au domaine des communications électroniques.

### a) Travaux de génie civil :

Ils comprennent :

- L'esquisse, le projet, le suivi, la réception, et la documentation
- La fourniture du matériel
- La main d'œuvre, comprenant les travaux de pose de canalisation, de construction du génie civil et des chambres de tirage.

### b) Travaux de câblage :

Ils comprennent :

- L'étude, le suivi, la réception, et la documentation
- La fourniture du matériel
- La main d'œuvre pour le tirage et le raccordement des câbles et branchements
- La main d'œuvre pour la dépose des anciens câbles, poteaux et fixations abandonnées

## Article 4 – EXECUTION DES TRAVAUX

---

### 4/1 Prestations assurées par LA COMMUNE

- **LA COMMUNE** exécute les prestations d'étude et d'ingénierie de génie civil (mise au net de l'esquisse) relatives à la réalisation des infrastructures correspondant à l'Enfouissement des Installations de Communications Électroniques. La commune informe les riverains des travaux éventuels sur leur propriété et négocie les autorisations de passage. Ces études sont adressées à **ORANGE** pour remarques éventuelles et validation du projet final.
- **LA COMMUNE** est maître d'ouvrage des travaux relatifs à la tranchée aménagée.
- **ORANGE** crée les installations de communications électroniques et désigne à cette fin **LA COMMUNE** pour assurer en son nom les missions de maîtrise d'ouvrage concernant la fourniture et la pose des installations : fourreaux, cadres, trappes et tampons de chambres.
- **LA COMMUNE** assure le suivi de conformité technique des ouvrages réalisés.



#### **4/2 Prestations assurées par ORANGE**

- **ORANGE** réalise l'avant-projet d'établissement des ouvrages de génie civil, conduites et chambres dans un délai de 3 à 6 mois après réception de la convention signée, de la délibération du Conseil Municipal et de l'étude basse tension.
- **ORANGE** valide le projet GC (Après validation du projet GC, toutes modifications sera à la charge de la commune).
- **ORANGE** assure une participation au suivi et à la réception des travaux génie civil, conduites et chambres, et la mise à jour de sa documentation.
- **ORANGE** réalise la maîtrise d'ouvrage et d'œuvre des travaux de câblage indiqués à l'Article 3.b. et 6.

#### **Article 5 – RECEPTION DES TRAVAUX DE GENIE CIVIL**

---

La réception des travaux est provoquée par **LA COMMUNE** ou l'organisme chargé de la coordination. La demande est effectuée auprès des services d'**ORANGE** au minimum deux semaines avant la date souhaitée. Ces opérations sont réalisées contradictoirement entre **ORANGE** et l'entreprise chargée des travaux, en présence du représentant de **LA COMMUNE**. Cette demande est obligatoirement accompagnée de tous les documents nécessaires à la vérification technique, notamment le plan de projet actualisé.

**LA COMMUNE** procède à la réception des ouvrages de génie civil (visés à l'article 3.a) en présence d'**ORANGE**.

#### **Article 6 – DELAI D'EXECUTION DES TRAVAUX DE CABLAGE**

---

**ORANGE** s'engage à effectuer les travaux de câblage et de dépose des lignes aériennes dans les trois mois suivant la réception des ouvrages de génie civil ou de la levée des réserves éventuelles.

#### **Article 7 – DISPOSITIONS FINANCIERES**

---

**LA COMMUNE** prend à sa charge les prestations de génie civil décrites en **4/1**

**ORANGE** prend à sa charge les prestations de génie civil et de câblage décrites en **4/2**

#### **Article 8 – TRAVAUX ULTERIEURS à L'OPERATION**

---

Les futurs clients à raccorder à l'intérieur de la zone dissimulée seront réalisés en souterrain. Dans le cas où des travaux de voirie seraient à réaliser après réception des ouvrages de génie civil, leur déplacement et leur mise à niveau resteront à la charge de **LA COMMUNE**.



#### Article 9 – PROPRIETE DES OUVRAGES

---

Les tranchées aménagées sont la propriété de **LA COMMUNE**.

Les installations implantées sur le domaine public sont la propriété d'**ORANGE** à titre gratuit à compter de leur réception par **ORANGE** qui, dès lors, en assure l'exploitation et la maintenance ainsi que le paiement de la redevance d'occupation du domaine public routier au gestionnaire concerné.

Le réseau ( câblage) est la propriété de **ORANGE**, qui à ce titre en assume l'exploitation et la maintenance.

#### Article 10 – RESPONSABILITES

---

**LA COMMUNE** est responsable des dommages causés aux tiers ou aux ouvrages pendant l'exécution des travaux, jusqu'à réception définitive par **ORANGE**. **LA COMMUNE** reste responsable des malfaçons générées par l'exécution des ouvrages qu'elle construit.

Après signature de la présente convention et réception définitive des ouvrages de génie civil, **ORANGE** est responsable des dommages causés aux tiers ou aux ouvrages et entreprend les travaux de mise en œuvre des câbles de communications électroniques et de leurs accessoires.

#### Article 11 – DUREE DE LA CONVENTION

---

La présente convention prend effet à compter de la signature des deux parties.

La convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des deux parties si les travaux de génie civil ne sont pas commencés dans les douze mois qui suivent la première signature.

**La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.**

Fait à ....., le

Pour **LA COMMUNE**

Fait à Balma, le 04/09/2023

Pour **ORANGE**

A handwritten signature in black ink, appearing to be the initials 'MA' followed by a horizontal line.

## **INFORMATIONS DIVERSES**

### **1. Zones d'Accélération des Énergies Renouvelables**

*Monsieur le Maire informe le Conseil municipal de la nécessité de délibérer rapidement de la question des Zones d'Accélération des Énergies Renouvelables.*

*Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal une réunion de la commission en charge du cadre de vie le 19 décembre 2023 à 18 heures.*

### **2. Demande de créneau de la salle des associations pour les activités de Yoga**

*Monsieur le Maire informe le Conseil municipal de la réception d'une demande d'occupation de la salle des associations pour un créneau d'activité de Yoga.*

*Monsieur le Maire précise qu'au vu de l'occupation actuelle de la salle des associations, il apparaît difficile d'apporter une réponse favorable, considérant les besoins en matière d'entretien des locaux.*

*Madame Marie-Claude GROS précise que si le créneau est situé pendant la journée, cela peut être vraiment intéressant pour la population.*

*Monsieur le Maire répond qu'il va recevoir les demandeurs.*

### **3. Demande d'emplacement Foodtruck et Pizza**

*Monsieur le Maire informe le Conseil municipal de la réception d'une demande d'emplacement sur le domaine public communal à caractère commercial.*

*Madame Nadine ZELMAR propose le lundi soir.*

*Monsieur le Maire répond qu'il va recevoir les demandeurs.*

### **4. Cession d'un terrain**

*Monsieur le Maire informe le Conseil municipal de la réception d'une demande de cession, au profit d'un particulier, d'une portion de chemin rural. La commission en charge des voiries et des cours d'eau a émis un avis défavorable à la cession au motif que la portion sollicitée dessert plusieurs parcelles qui se retrouveraient enclavées en cas de cession. De plus, des réseaux hydrauliques sont présents sur le chemin.*

### **5. Antenne de télécommunication de l'opérateur FREE**

*Monsieur le Maire informe le Conseil municipal de l'implantation d'une antenne de l'opérateur de télécommunication FREE sur un terrain de la zone de Croix-Fort appartenant à la Communauté d'Agglomération de La Rochelle.*

### **6. Événements climatiques**

*Monsieur le Maire informe le Conseil municipal de l'actualité liée aux récents événements climatiques. La situation est stable en dépit d'un niveau d'eau encore inquiétant, notamment au Moulin du Marais. Il faudra attendre le mois de mai pour être pleinement rassurés. Une pluviométrie, même modeste, sera suffisante pour que l'eau remonte et que les récentes inondations se réitèrent. La route de Cugné était fermée suite à l'augmentation du niveau de l'eau. Concernant l'assainissement, certaines pompes de relevage étaient écrêtées. Pour la commune de*

*Saint-Christophe, peu d'inondations mais certaines communes ont vu les eaux de pluies fuir dans l'assainissement ce qui a eu pour conséquence de faire refouler le réseau.*

## **7. Projet de revitalisation de centre-bourg**

*Monsieur le Maire évoque au Conseil municipal le retour d'une équipe d'architectes intéressés pour travailler avec la commune sur le projet de revitalisation du centre-bourg et, notamment sur le volet d'accompagnement des communes pour agir sur l'immobilier.*

## **8. Déclarations d'intentions d'aliéner**

*Monsieur le Maire rend compte au Conseil municipal des déclarations d'intentions d'aliéner reçues en mairie au cours de l'année 2023.*

## **9. Visuels artistiques de la commune**

*Monsieur le Maire informe le Conseil municipal de la visite d'un artiste de la commune de Thairé, en vue de réaliser des visuels artistiques de la commune. Dans le cadre d'une commande de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle, l'aire de la Garenne a été proposée comme modèle, une esquisse a été produite et présentée au Conseil municipal.*

*Les visuels de l'artiste seront exposés au cloître des Dames Blanches.*

## **10. Chauffage de la salle polyvalente pour l'occupation de l'association de gymnastique**

*Madame Gaëlle DILLERIN demande à Monsieur le Maire s'il est possible d'allumer le chauffage de la salle polyvalente pour le créneau de l'association de gymnastique.*

*Monsieur le Maire répond qu'une vérification va être effectuée par les services techniques de la commune.*

---

**L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à vingt-deux heures et trente-cinq minutes et arrêtée à treize délibérations du numéro 2023-048 au numéro 2023-060.**

---

<b>Conseillers en exercice</b>		<b>15</b>
<b>Quorum</b>		<b>8</b>
<b>Présents</b>		<b>11</b>
M. CHABRIER	M. LAVALADE	Mme ZELMAR
M. PAILLOU	Mme GROS	Mme GRENON
Mme SIMONNEAU	Mme DILLERIN	M. PLANCHET
Mme BOURG	M. BOURDEAU	
<b>Absents ayant donné pouvoir</b>		<b>1</b>
Mme JONES	pouvoir à	M. CHABRIER
<b>Absents excusés</b>		<b>3</b>
M. BESSON	M. GERVAIS	M. GAUTHIER
<b>Délibérations examinées</b>		
	Approbation du PV de la séance du 11 octobre 2023	<b>Approuvée</b>
<b>2023-48</b>	Institution du RIFSEEP	<b>Approuvée</b>
<b>2023-49</b>	Versement de prestations d'action sociale aux agents	<b>Approuvée</b>
<b>2023-50</b>	Mandat au CDG 17 pour négocier avec les organisations syndicales représentatives et lancer la procédure de marché public relative à la conclusion d'une convention de participation dans le domaine de la prévoyance	<b>Approuvée</b>
<b>2023-51</b>	Autorisation d'emprunt pour échelonnement de paiement de travaux	<b>Approuvée</b>

	auprès du SDEER 17	
<b>2023-52</b>	Autorisation de cession de parcelle	<b>Approuvée</b>
<b>2023-53</b>	Approbation de la convention de financement pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus avec la société CITEO	<b>Approuvée</b>
<b>2023-54</b>	Adhésion à l'association des Maires pour la Planète	<b>Approuvée</b>
<b>2023-55</b>	Adhésion à la centrale de référencement de fournisseurs de produits et services de restauration AESTERA	<b>Approuvée</b>
<b>2023-56</b>	Règlement intérieur de la salle polyvalente	<b>Approuvée</b>
<b>2023-57</b>	Règlement intérieur du cimetière	<b>Approuvée</b>
<b>2023-58</b>	Modification des tarifs municipaux	<b>Approuvée</b>
<b>2023-59</b>	Mise à jour du tableau de classement des voies communales et chemins ruraux	<b>Approuvée</b>
<b>2023-60</b>	Approbation de la convention relative à la dissimulation des réseaux de communications électroniques avec la société ORANGE	<b>Approuvée</b>

---

Le Maire,  
Philippe CHABRIER.

La Secrétaire de séance,  
Nadine ZELMAR.